

GUIDE METHODOLOGIQUE

Mise en œuvre du contrat « enfance et jeunesse » (Cej)



Version 12

Les principales évolutions par rapport à la version 11 sont en rouge.

SOMMAIRE

Page

Fiche 1 :	DETERMINER LE CONTENU DU CONTRAT	4
Fiche 2 :	SUIVRE ET PILOTER LES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS	35
Fiche 3 :	DETERMINER LES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS	38
Fiche 4 :	CALCULER LA PRESTATION DE SERVICE	44
Fiche 5 :	LE CEJ SIGNE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL	47
Fiche 6 :	DEFINITION ET MODALITES DE CALCUL DE LA CAPACITE D'ACCUEIL THEORIQUE ET DU TAUX D'OCCUPATION	51
Fiche 7 :	MODALITES DE TRAITEMENT DES DROITS PSEJ DES ALSH HORS RECUEIL DES DONNEES DE CAPACITE THEORIQUE D'ACCUEIL PAR LA CAF	57

Les principales évolutions figurant dans la présente version du guide concernent :

- **l'impact des nouveaux bonus sur de la détermination du droit à la Psej ;**
- **l'accompagnement des coordinations thématiques existantes vers des fonctions de coopération autour des services aux familles du territoire.**

Par ailleurs et comme précédemment, afin de tenir compte des délais liés au délibérations des collectivités locales, la signature des Cej 2019-2022 peut intervenir :

- **avant le 31 décembre 2019 par le Directeur de la Caf ;**
- **avant le 31 mars 2020 du contrat par la collectivité**

Fiche 1

DETERMINER LE CONTENU DU CONTRAT DANS LE RESPECT DES ELEMENTS DE CADRAGE

1^{ère} étape : Centrer le contrat sur des actions concourant à la fonction d'accueil

1. **Les signataires : collectivité territoriale, entreprise, conseil départemental, Msa**
 - 1.1 **La Caf**
 - 1.2 **Les collectivités territoriales**
 - 1.3 **Les employeurs**
 - 1.3.1 Les employeurs relevant du régime général et non éligibles au Cif peuvent signer de nouveaux Cej « employeurs »
 - 1.3.2 Les employeurs éligibles au Cif ayant signé un Cej « employeurs » avant le 1^{er} janvier 2009 peuvent renouveler les actions existantes mais ne peuvent plus signer pour de nouveaux engagements
 - 1.3.3 La signature d'avenants au Cej « employeurs » est facilitée pour les places déjà inscrites à un schéma de développement
 - 1.3.4 Concernant les crèches interentreprises une période moratoire permet d'ajuster le nombre de places relevant du Cej durant vingt-quatre mois
 - 1.3.5 Traitement des places d'accueil réservées par une plateforme de réservation
 - 1.4 **Les caisses de mutualité sociale agricole (Cmsa)**
 - 1.5 **Le conseil départemental**
2. **Les actions éligibles dans les champs de l'«enfance» ou de la «jeunesse»**
 - 2.1 Les actions nouvelles qui concourent à une fonction d'accueil ou de pilotage
 - 2.2 Le financement du diagnostic initial
 - 2.3 La revalorisation des prix plafond Cej au titre des actions flux
 - 2.4 Les actions et dépenses exclues
 - 2.5 La définition d'une action nouvelle
 - 2.6 La possibilité d'inscrire, par dérogation, des micro-crèches existantes qui relevaient précédemment d'un financement au travers du complément mode de garde « structure » de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Cmg Paje)

2^{ème} étape : Structurer la démarche contractuelle autour des éléments de cadrage suivants

1. La date d'effet du contrat
2. La durée du contrat
3. Un Cej ne peut être signé qu'après un bilan exhaustif de l'existant et l'évaluation des résultats atteints
4. La répartition d'une action entre plusieurs signataires
5. Corrélation entre la Pso « alsh » ou « accueil jeunes » et le Cej

6. Les modalités de financement

7. Mesures spécifiques prises en compte dans le cadre de l'accompagnement des rythmes éducatifs et du plan mercredi
8. Les actions de pilotage et de coordination
- 9 L'aide aux communes de moins de 5 000 habitants
- 10 La valorisation de la mise à disposition de personnels ou de locaux
- 11 Les dépenses d'informatisation des structures
- 12 Les transferts de gestion directe
- 13 L'extrapolation en année pleine
- 14 La modification ou le remplacement d'une action
- 15 La fermeture temporaire d'un équipement ou d'un service pour travaux, changement de localisation géographique ou changement de gestionnaire
- 16 Le calcul du Cej s'adapte aux efforts de revalorisations de la Ps Ram
- 17 Le calcul du Cej s'adapte à la création des nouveaux bonus Eaje à compter de 2019
- 18 L'articulation entre la Psej et les aides complémentaires versées au titre du Fpt et des fonds locaux
- 19 Les Cej inter Caf

1^{ère} étape : Centrer le contrat sur des actions concourant à la fonction d'accueil

1. Les signataires : Caf, collectivité territoriale, entreprises (ou employeurs), Msa, conseil départemental

1.1 La Caf

Le contrat est obligatoirement signé par le directeur, lequel est le seul à pouvoir engager juridiquement la Caf.

La circulaire DSS 96-770 du 24 décembre 1996 précise les articles R. 122-1 et suivants du code de la sécurité sociale et mentionne « *le pouvoir donné au directeur de représenter de plein droit la caisse dans tous les actes de la vie civile, c'est à dire représenter la caisse dans tous ses engagements de nature contractuelle, notamment en ce qui concerne la signature d'actes notariés, contrats ... ainsi que tout acte de la vie civile qui a une portée juridique engageant la caisse* ».

La co-signature du contrat par le Président du Conseil d'administration de la Caf peut lui conférer un caractère plus politique.

Ces aspects juridiques étant considérés, il est bien entendu indispensable que le conseil, ou son instance délégataire, dispose des éléments lui permettant d'élaborer le positionnement général de la Caf.

1.2 Les collectivités territoriales

Un Cej peut être signé par une ou plusieurs communes, ou/et par une ou plusieurs entités intercommunales spécifiques (Epci, Sivu, Sivom, communauté de communes, etc.).

En cas d'interrogation quant à la compétence à contractualiser, il convient de se référer à la position des services préfectoraux.

Le signataire du Cej est la personne compétente pour engager juridiquement la collectivité : c'est donc le maire, exécutif de la commune, président du Ccas ou le Président de la communauté de communes, Président du Cias, qui est le signataire du Cej.

1.3 Les employeurs

Depuis 2004, la branche Famille contribue au développement des crèches de personnel dans un objectif de diversification de l'offre d'accueil en matière de petite enfance.

Les crèches de personnel (communément appelées crèches d'entreprises ou crèches interentreprises) se distinguent des crèches de quartiers, dans la mesure où elles accueillent principalement les enfants (deux tiers ou plus) d'employeurs publics ou privés.

Si ces établissements peuvent être gérés directement par l'entreprise, le plus souvent leur gestion est confiée à un tiers : association, entreprise de crèches, mutuelle, etc.

Dans tous les cas, la création d'un nouvel établissement nécessite la réalisation d'un diagnostic et d'un partenariat entre la Caf et les différents acteurs concernés (employeurs, gestionnaire de l'établissement, collectivité territoriale, etc.).

Afin de développer ce type d'accueil, depuis 2004, la faculté a été offerte aux employeurs publics et privés de signer un Cej dès lors qu'ils ne sont pas bénéficiaires d'un crédit d'impôts famille¹. De même, la possibilité, introduite par la loi de finances pour 2004, pour des entreprises de bénéficier d'un crédit d'impôt famille (Cif) de 25 % a facilité les initiatives dans ce domaine.

La loi de finances rectificative pour 2009 a prévu le doublement du Cif, qui passe ainsi de 25 % à 50 % (cf. article 244 quater F du code général des impôts).

Les précisions nécessaires à l'articulation du Cej avec l'augmentation du montant du Cif figurent ci-dessous.

1.3.1 Les employeurs relevant du régime général et non éligibles au Cif peuvent signer de nouveaux Cej « employeurs »

La loi de finances rectificative pour 2009 a doublé le Cif, qui passe de 25 % à 50 % (cf. article 244 quater F du code général des impôts). **Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2009, seuls les employeurs relevant du régime général et non éligibles au Cif peuvent signer de nouveaux Cej « employeurs »².** Tel est notamment le cas des administrations, des hôpitaux et des comités d'entreprises, ou les associations en tant qu'employeur.

La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (Ccmsa) a adopté le même positionnement s'agissant des entreprises affiliées au régime agricole³.

Les employeurs éligibles au Cej doivent respecter les règles générales applicables au Cej définies par la lettre circulaire n° 2006-076 du 22 janvier 2006 et par le guide méthodologique (élaboration du diagnostic, déterminer le contenu, etc.).

ATTENTION

Ce sont les services fiscaux, et non les Caf qui doivent déterminer si les employeurs sont ou non éligibles au Cif¹.

Pour ce faire, vous voudrez bien noter que les services fiscaux s'appuient sur le bulletin officiel des impôts n°185 du 3 décembre 2004 (4 A-11-04) et sur le n° 63 du 26 juin 2009 (4 A-9-09).

Le Cej « employeurs » ne concerne que le volet « enfance » exclusion faite des ludothèques et des lieux d'accueil enfant parents (Laep).

1 La loi de finances a introduit en 2004 la possibilité pour des entreprises de bénéficier d'un crédit d'impôts familles de 25 % au titre d'un financement sur le champ de la petite enfance.

2 Cette restriction ne concerne que le Cej, elle ne s'applique pas à d'autres dispositifs tels que le plan crèche pluriannuel d'investissement (Pcpi). Ce dispositif peut contribuer à la création de crèches de personnel, peu importe que les employeurs soient ou non éligibles au Cif.

3 Les différentes modalités d'action des différents régimes de sécurité sociale figurent en annexe 1 de la présente lettre circulaire.

➤ **Les personnes habilitées à signer un Cej employeur**

La notion d'employeur ne se réfère pas à un statut juridique unique, mais à la qualité d'une personne (l'employeur) dûment habilitée pour intervenir au bénéfice de ses salariés.

Les entreprises de crèches, en tant que gestionnaire, n'ont pas la faculté de signer des Cej.

Cependant, les gestionnaires de droit privé (association ou entreprise de crèches) et les mutuelles peuvent être mandatés, par une petite ou moyenne entreprise ou industrie, pour signer un Cej, sous réserve que cette dernière soit non éligible au Cif. Dans ce cas, les entreprises de crèches agissent à la place des employeurs qui les ont mandatés.

• **La situation des administrations**

Pour les administrations, compte tenu des différents niveaux de délégation, la Caf doit veiller à déterminer le niveau de la délégation de signature permettant la négociation et la conclusion du Cej. Le département enfance, jeunes et parentalité de la Cnaf reste à la disposition du réseau des Caf afin d'apporter les éclairages techniques en la matière.

Préalablement à la signature d'un Cej avec un employeur dont les salariés sont fonctionnaires d'Etat, les Caf doivent interroger la Cnaf qui déterminera quel est le signataire.

Cette saisine ne s'applique pas pour le ministère de l'intérieur et celui de la défense.

S'agissant des Cej signés avec le ministère de l'intérieur ou les services déconcentrés des administrations, le préfet a la délégation nécessaire pour signer un Cej. Il doit attester de la disponibilité des crédits nécessaires au financement des actions éligibles au Cej.

En ce qui concerne le ministère de la défense, l'institut de gestion sociale des armées (Igesa) a la possibilité de signer un Cej au titre de ses ressortissants.

Dans tous les cas, la personne délégataire de l'administration concernée par la signature d'un Cej doit attester de la validité et de l'étendue de la délégation qui lui a été octroyée.

➤ **Les groupements d'employeurs peuvent signer des Cej « employeurs »**

Comme auparavant, un nouveau Cej « employeurs » peut être signé par un groupement d'employeurs relevant du régime général sous réserve que les membres fondateurs dudit groupement en soient les principaux financeurs et soient solidairement responsables des engagements contractuels⁴.

Si le plus souvent ces groupements prennent la forme d'associations interentreprises, il arrive que d'autres formes soient préférées à l'instar des groupements d'intérêts économiques (Gie).

Dans tous les cas, il convient de distinguer la notion d'association interentreprises de celle de crèche interentreprises.

Une association interentreprises regroupe différents employeurs au sein d'une structure juridique qui peut éventuellement mais pas systématiquement, gérer l'établissement. Une crèche interentreprises accueille les enfants de plusieurs employeurs sans que ces employeurs soient nécessairement impliqués dans le fonctionnement de l'établissement.

⁴ Il convient de vous référer aux statuts de l'association interentreprises afin de vérifier que les membres fondateurs sont solidairement responsables des engagements financiers prévus au contrat.

Lorsque le Cej « employeurs » est signé par une association interentreprises, la Psej ne concernera que des employeurs relevant du régime général et non éligibles au Cif.

Dans l'hypothèse où le Cej fait intervenir des employeurs relevant du régime général et du régime agricole, chacun de ces deux régimes de sécurité sociale verse la Psej pour les places réservées par les employeurs qui leurs sont affiliés.

Par conséquent, la Caf doit vérifier le régime d'affiliation de chaque employeur bénéficiant de places pour lesquelles la Psej est versée, peu importe que ces employeurs ne fassent pas l'objet d'un module spécifique dans le système d'information en action sociale (Sias).

➤ **Contrat tripartite ou bipartite**

Dans le cadre d'un Cej « employeurs », les employeurs ont la possibilité de choisir entre :

- un contrat tripartite associant une Caf, une commune (ou une structure intercommunale) et un employeur ;
- un contrat bipartite associant une Caf et un employeur. Parallèlement un autre contrat, distinct, peut associer une Caf et une commune ou une intercommunalité. C'est le seul cas où deux Cej peuvent porter sur tout ou partie d'un même territoire.

Dans la mesure du possible, la Caf devra veiller à privilégier les contrats tripartites car ils favorisent une approche globale des besoins rencontrés par les familles et les réponses qui y sont apportées. En outre, ce type de partenariat constitue une plus grande garantie quant à la pérennité de l'établissement créé, notamment si l'entreprise rencontre des difficultés économiques.

1.3.2 Les employeurs éligibles au Cif ne peuvent plus signer pour de nouveaux engagements

Il est impossible à un employeur éligible au Cif de bénéficier d'un Cej « employeurs » au titre d'une action nouvelle.

Tout nouveau développement (nouvel équipement, extension de la capacité d'accueil ou de l'amplitude d'ouverture) contractualisé par un employeur éligible au Cif (qu'il soit ou non signataire d'un Cej) ne pourra, en aucun cas, donner lieu à un financement au titre de la Psej.

De facto, après instruction par les services fiscaux, ce développement (nouvel équipement, extension de la capacité d'accueil ou de l'amplitude d'ouverture) pourra bénéficier du Cif.

1.3.3 La signature d'avenants au Cej « employeurs » est facilitée pour les places déjà inscrites à un schéma de développement

Cette évolution vise à favoriser la pérennité des équipements d'accueil de jeunes enfants tout en prenant mieux en compte les changements des besoins des employeurs et les réalités du fonctionnement des crèches de personnel. Elle n'entraîne pas de nouvelles dépenses pour la branche Famille.

Les employeurs signataires d'un Cej - qu'ils soient éligibles ou pas au Cif - peuvent céder, tout ou partie, des places pour lesquelles ils avaient contractualisé à un autre employeur non éligible au Cif ou à une collectivité territoriale⁵.

5 A condition toutefois que ces places figurent au schéma de développement du contrat initial.

Dans cette situation, les collectivités territoriales et les employeurs non éligibles au Cif peuvent signer, même en cours de contrat, un avenant au Cej « employeurs » et bénéficier, ainsi, de la Psej.

Lorsque ces places relèvent du stock, elles se voient appliquer, dès la première année de signature du Cej ou de l'avenant, le montant de la Ps cible.

Dès lors, le montant forfaitaire de dégressivité existant n'est pas dû. Il doit être neutralisé manuellement au moment du paiement annuel de la Psej.

1.3.4 Concernant les crèches interentreprises une période moratoire permet d'ajuster le nombre de places relevant du Cej durant vingt-quatre mois

Les projets interentreprises se caractérisent par une plus grande fluctuation des besoins et par conséquent des engagements, notamment au cours des premières années de fonctionnement de la structure.

C'est pourquoi, dans les vingt-quatre mois suivant l'ouverture d'une crèche interentreprises⁶, un avenant au Cej peut être signé. **Celui-ci permet d'inscrire au Cej des places d'accueil qui n'avaient pas pu faire l'objet d'une contractualisation lors de l'ouverture de l'établissement.** Cette période moratoire permet d'accompagner les évolutions des besoins des employeurs qui changent au cours du temps tout en participant à la pérennité des structures d'accueil. Les nouveaux signataires pourront alors bénéficier de la Psej, à compter de la date de signature dudit avenant, sous réserve que vous disposiez de crédits suffisants.

1.3.5 Traitement des places d'accueil réservées par une plateforme de réservation

Les entreprises de crèches développent des « plateformes de réservations ». Celles-ci permettent à des employeurs de réserver et de financer des places pour les enfants de leurs salariés au sein d'équipements déjà existants (entreprises de crèches, associations et plus rarement crèches municipales).

Pour un Cej en cours de renouvellement, afin d'éviter un double financement de ces places, la Caf doit être attentive à intégrer cette recette lors du montage de l'action de manière que les recettes perçues par le gestionnaire soient prises en compte et que le montant de la Psej en soit minoré d'autant.

1.4 Les caisses de mutualité sociale agricole (Cmsa)

Depuis 2003, la Mutualité sociale agricole (Msa), en qualité de branche famille pour ses ressortissants, a souhaité favoriser, en partenariat avec les Caf, l'implication des Cmsa dans la signature des contrats avec les collectivités locales. Dans ce cadre, la Msa adopte les mêmes règles de participation aux contrats « enfance et jeunesse » que le régime général de sécurité sociale des salariés (recentrage des dépenses, dégressivité...). Il convient d'y ajouter les spécificités précisées ci-après.

Les Cmsa s'impliquent prioritairement dans les contrats conclus :

- sur les territoires à forts enjeux agricoles et ruraux ;
- sur les territoires jusqu'alors dépourvus de contrats ;
- sur les territoires qui, lors d'un renouvellement, s'engagent dans un processus de développement.

6 C'est-à-dire un établissement où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants des salariés d'un ou de plusieurs employeurs.

Les Ccmsa s'engagent à participer aux différentes étapes de la démarche contractuelle et apportent un financement proportionnel au nombre des ressortissants du régime agricole visés par le contrat. Le financement apporté par la Msa est calculé sur la base du taux de population agricole familiale du territoire (taux départemental par exception) et s'applique au taux unique de 55 % adopté par la Cnaf. Dès lors, le financement de la Msa au titre du Cej est neutralisé dans le calcul en n'étant pas déduit dans le calcul du reste à charge de la commune.

Toutefois, le montant de prestations de service ordinaires (Psu, Ps accueils de loisirs, etc.) versé par la Msa doit être pris en compte au titre des recettes à déduire pour le calcul du reste à charge de la commune. Ce montant doit être saisi dans Sias dans la rubrique « autres subventions » et non dans la rubrique « participation Msa », laquelle fait apparaître le montant Psej versé par la Msa. Ce dernier, contrairement aux subventions de base, n'est pas pris en compte pour le calcul de la Psej versée par la Caf

A l'occasion de la réforme de notre politique des financements bonifiés et de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion du régime agricole, la poursuite de l'implication des Msa dans les cej est questionné au profit d'une politique plus ciblée vers du financement de projets et la signature de « charte famille ». Il peut en résulter une limitation de leur engagement sur le début de la période couverte par le Cej.

1.5 Le conseil départemental

En lien avec le déploiement des schémas départementaux des services aux familles (Sdsf), le conseil départemental peut être signataire d'un Cej au titre d'actions développées sur le volet « enfance » et « jeunesse ». A compter de 2018, le développement de nouvelles actions devra émarginer uniquement sur l'enveloppe « enfance ». Le champ des actions éligibles ainsi que les modalités de contractualisation sont précisés en fiche 5 du présent guide.

2. Les actions éligibles dans les champs de « l'enfance » et de la « jeunesse »

2.1 Les actions nouvelles qui concourent à une fonction d'accueil ou de pilotage, détaillées dans le tableau ci-dessous

ATTENTION

Le prix de revient unitaire d'une action comprend toutes les dépenses liées à son fonctionnement, dont les **amortissements**.

Type d'accueil	DEFINITION	PRIX PLAFOND
ACCUEIL ENFANCE (volet enfance du Cej)		
accueil collectif 0-6 ans ⁷	Ces établissements reçoivent, dans la journée, des enfants de moins de six ans. Les micro-crèche accueillent au maximum 10 enfants.	7,22 €/h enfant
accueil familial et parental 0-6 ans	Les services d'accueil familial prennent en charge les enfants au domicile d'assistantes maternelles agréées. Les établissements d'accueil à gestion parentale sont gérés par les parents eux-mêmes, regroupés en association de type loi 1901.	7,22 €/h enfant
RAM	Lieu d'animation d'un réseau de parents et de professionnels de l'accueil à domicile, d'information, d'orientation, et d'observation des conditions locales de l'accueil des jeunes enfants.	44 254 €/an et par Etp de fonctionnement
LAEP	Lieu d'accompagnement précoce de la fonction parentale basé sur l'écoute, l'échange et qui vise à conforter le lien familial et social.	59,46 €/h
ludothèque	La ludothèque est un équipement culturel où se pratiquent à la fois le jeu libre, le prêt et des animations ludiques. Sa structuration autour des jeux et des jouets permet d'accueillir des personnes de tout âge. Lieu ressource géré par des ludothécaires, sa mission est de « donner à jouer ».	20€/h d'ouv.

⁷ Relevant de l'article R. 2324-1 du Code de la santé publique. Les micro-crèche sont des accueils collectifs de 0-6 ans.

Attention, aucune nouvelle action d'accueil relevant du volet « jeunesse » ne doit être inscrite au Cej ou aux avenants signés depuis 2018.

ACCUEIL JEUNESSE (volet jeunesse du Cej)		
<p>accueil de loisirs déclaré Ddcs (enfants scolarisés jusqu'à 17 ans révolus)</p> <p>vacances été petites vacances mercredi week-end périscolaires⁸</p>	<p>« L'accueil de loisirs de sept à trois cents mineurs, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées »</p> <p>« L'hébergement d'une durée d'une à quatre nuits, organisé dans le cadre d'un accueil de loisirs et d'un accueil de jeunes, constitue une activité de ces accueils dès lors qu'il concerne les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif. »</p>	4 €/h enfant
Garderie périscolaire non déclarée ⁹	Accueil de mineurs sur le temps périscolaire non déclaré Ddcs.	3 €/h. enfant
séjour vacances été séjour petites vacances camp adolescents	<p>"Les accueils mentionnés à l'article L. 227-4 , déclarés Ddcs :</p> <p>1° Les accueils avec hébergement comprenant : Le séjour de vacances d'au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives ;</p> <p>2° Le séjour court d'au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits ;</p> <p>3° Le séjour spécifique avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières (un arrêté du ministre chargé de la jeunesse précise la liste de ces personnes morales et des activités concernées) ;</p> <p>4° Le séjour de vacances dans une famille de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant en France, dans une famille, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits consécutives. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte."</p>	40 €/journée enfant
"accueil de jeunes" déclaré Ddcs	« L'accueil de jeunes de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année et répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif mentionné à l'article R.227-23 du décret (cf. note de bas de page n°10).	4 €/h jeune

⁹ Les garderies non déclarées qui se transforment en Alsh pourront être inscrites au Cej en 2019 en tant qu'action nouvelle (flux) dans la limite des données d'activité arrêtées dans le Cej en 2018 et des enveloppes budgétaires disponibles ; leurs données financières doivent quant à elles faire l'objet d'une actualisation.

Attention, aucune nouvelle action de pilotage relevant du volet « jeunesse » ne doit être inscrite au Cej ou aux avenants signés depuis 2018.

PILOTAGE ENFANCE ET JEUNESSE (volet enfance ou jeunesse du Cej)		
poste de coordination	Poste pris en charge au titre d'une fonction d'organisation et de coordination des actions d'accueil développées en direction des 0-5 ans révolus et/ou des 6-17 ans révolus, sur le territoire contractuel.	48 000 € /Etp/an
Formation Bafa, Bafd	Formations suivies auprès des organismes habilités par le ministère de la jeunesse, dispensant des formations d'animateurs et de directeurs de centres de loisirs et de séjours de vacances.	1 600 € /stagiaire/an
"diagnostic initial"	Ne concerne que le diagnostic élaboré lors du Cej sous réserve que le prestataire du diagnostic ne soit pas concerné par la mise en œuvre d'une action inscrite au schéma de développement du Cej. Le diagnostic doit être intégralement réalisé avant la signature du Cej.	10 000 €/ contrat
« ingénierie »	Coût d'une intervention visant à soutenir la mise en œuvre du projet éducatif local sur le territoire par la mobilisation d'un prestataire (fédération d'éducation populaire, etc.) ou la mise à disposition d'un personnel dédié au cours des quatre années du contrat. Pour prendre en charge une ou plusieurs interventions d'ingénierie, plusieurs actions peuvent être mobilisées par an au cours du contrat dans la limite de la règle des 85/15.	Prise en charge du coût de l'action ¹⁰



2.2 Le financement du diagnostic initial

Un diagnostic peut être financé à chaque signature d'un contrat « enfance et jeunesse » s'il est intégralement réalisé avant la signature du Cej.

Un diagnostic peut être financé à la signature d'un premier Cej et à la signature de son renouvellement.

Si le diagnostic conduit, *in fine*, à ne pas intégrer de nouvelles actions dans le Cej renouvelé, celui-ci pourra être financé sur les fonds locaux de la Caf.

A compter de 2018, son financement devra émerger uniquement sur l'enveloppe « enfance », dans la limite des crédits dont dispose la Caf.

2.3 La revalorisation des prix plafond Cej au titre des actions flux à compter de 2018

Dans le cadre des engagements Cej (Cej initiaux ou avenants à un Cej en cours), le calcul du « reste à charge » plafonné Cej s'effectue en anticipant la recette Psu et Pso comme suit :

S'agissant de la Psu, il convient en effet de prendre en compte le prix plafond correspondant au niveau de service le plus faible pour que le montant de la Psej ne soit pas diminué pour les

¹⁰ Dans la limite de la règle des 85/15 et jusqu'à 55 % du coût.

établissements apportant un niveau de service élevé. Ce prix plafond, stable de 2014 à 2017, est revalorisé au cours de la Cog 2018 - 2022.

S'agissant de la PSO Alsh, son montant est revalorisé en 2019.

Pour les autres PSO , la revalorisation programmée est de +1,5% par an, ce qui se traduit par les prix plafond suivants :

	prix plafond 2019 (€/h)	prix plafond 2020 (€/h)	prix plafond 2021 (€/h)	prix plafond 2022 (€/h)
PSU	6,99	7,06	7,13	7,20
PSO Alsh et ASRE	1,83	1,83	1,83	1,83
PSO RAM	59 842	60 739	61 650	62 575
PSO LAEP	80,40	81,61	82,83	84,07

Modalités de revalorisation de la PSEJ

Toutes les nouvelles actions « volet enfance » inscrites dans un Cej ou avenant signé à compter de 2019, se voient calculer, pour toute la durée du contrat, une Psej revalorisée : un coefficient de revalorisation sur la base des prix plafond 2008 est appliqué comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La majoration de cette prestation de service par l'application des indices d'augmentation (base 100 = résultat du calcul sans revalorisation) prévus pour chaque année est repris ci-dessous :

	2019	2020	2021	2022
Enfance	132,64	132,64	132,64	132,64
Jeunesse	109,00	109,00	109,00	109,00

2.4 Sont obligatoirement exclus du financement, les actions et dépenses suivantes :

- les actions de communication et d'information (dépliants, colloques, tous supports) ;
- les études, enquêtes et diagnostics, à l'exception du diagnostic initial ;
- les loisirs et séjours familiaux ;
- les manifestations culturelles ou sportives événementielles ;
- les accueils réalisés au domicile des familles ;
- les exclusions déjà prévues dans l'ancienne réglementation « enfance » et « temps libre » :
 - les dépenses d'investissement ;
 - les dépenses liées au temps scolaire et à la scolarité de l'enfant : fonctionnement de l'école, restauration et transport scolaire ;
 - les dépenses liées à l'accompagnement à la scolarité (CLAS, etc.) ;
 - les aides financières individuelles versées aux familles ;
 - toute dépense de formation, à l'exception du Bafa et du Bafd ;
 - les formations d'assistantes maternelles liées à l'agrément ainsi que les stages de perfectionnement ;
 - les dépenses afférentes à l'offre existante avant contrat.

Sont également exclues des Cej signée à compter de 2018 :

- les garderies non déclarées ;
- les actions non éligibles maintenues, inscrites dans les Cej signées jusqu'en 2017 et financées dans le cadre de la dégressivité .

2.5 Une action est réputée nouvelle dès lors :

- **qu'elle se réalise l'année de signature du Cej ou durant la période contractuelle ;**
- **qu'elle aboutit à développer la capacité d'accueil ou la fonction de pilotage par rapport à l'offre existante, inscrite au précédent contrat.** L'augmentation du nombre d'actes constatés en fin d'année doit avoir été corrélée, s'agissant par exemple des Eaje, à l'augmentation du nombre de places et/ou à l'amplitude d'ouverture annuelle agréée par la Pmi.

Pour financer une période non couverte par un contrat, les Caf peuvent recourir à leurs fonds locaux. Il convient toutefois de rappeler que les fonds locaux n'ont pas vocation à se substituer à la perte de recettes de la commune.

Les actions nouvelles se mesurent, selon le type d'action, au moyen des indicateurs précisés dans le tableau figurant ci-dessous. L'objectif à atteindre se matérialise par le nombre d'actes prévisionnels inscrit sur les budgets N à N+1.

Attention, les indicateurs ci-dessous correspondent à une capacité d'accueil et non à un taux d'occupation.

Type d'action	Indicateur de mesure du développement
accueil collectif 0-5 ans révolus	Nb. d'heures d'accueil supplémentaires consécutives à l'augmentation du nombre de places et/ou à l'augmentation de l'amplitude horaire du service subordonnée à une modification de l'agrément délivré par la Pmi.
accueil familial 0-5 ans révolus	
accueil collectif parental 0-5 ans révolus	
Ram	Nb. d'Etp d'accueil supplémentaire en fonctionnement par rapport au nombre d'Etp présent la dernière année du précédent contrat.
Laep	Nb. d'heures de fonctionnement supplémentaires ¹¹ par rapport au nombre d'heures effectué la dernière année du précédent contrat.
Ludothèque	Nb. d'heures d'accueil supplémentaires par rapport au nombre d'heures effectué la dernière année du précédent contrat.

11 Les heures de fonctionnement sont les mêmes que celles retenues au titre de la prestation service ordinaire, à savoir :

- Les heures d'ouverture du service au public pour l'accueil des enfants et des parents ;
- Les heures d'organisation de l'activité dans la limite de 50 % du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public

Ces dernières, prise en compte depuis 2015 au titre de la Pso, peuvent être financées par la psej , même si elles ne constituent pas un développement de l'offre au public.

poste coordination	Nb. d'Etp supplémentaires, par rapport à la fonction existante la dernière année du précédent contrat.
"diagnostic initial"	Seul le diagnostic réalisé en phase initiale, au moment du lancement du Cej de première génération et du Cej de seconde génération peut être cofinancé, sous réserve que le prestataire du diagnostic ne soit pas concerné par la mise en œuvre d'une action inscrite au schéma de développement du Cej. Le diagnostic doit être intégralement réalisé avant la signature du Cej.
« ingénierie »	Coût d'une intervention visant à soutenir la mise en œuvre du projet éducatif local sur le territoire par la mobilisation d'un prestataire (fédération d'éducation populaire, etc.) ou la mise à disposition d'un personnel dédié au cours des quatre années du contrat.

2.6 La possibilité d'inscrire, par dérogation, des micro-crèches existantes qui relevaient précédemment d'un financement au travers du complément mode de garde « structure » de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Cmg Paje)

Plusieurs Caf ont sollicité la possibilité d'inscrire une micro-crèche au Cej d'une commune ou d'une communauté de communes alors même que celle-ci est existante et bénéficie d'un financement de la branche Famille au travers du versement du Complément mode de garde « structures » de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Cmg de la Paje) versé aux familles.

Des enjeux locaux peuvent amener ces structures à solliciter la Psu et donc à ne plus recourir au Cmg « structure » de la Paje. Afin d'éviter la fermeture de places et soutenir l'inscription de cette offre d'accueil dans le cadre d'un projet pérenne sur le territoire, la Caf :

- doit accompagner la transformation de ces structures de manière à ce qu'elles puissent répondre aux critères relevant de la Psu ;
- est autorisée à inscrire ces structures en Cej au titre d'une action nouvelle alors même que celles-ci sont existantes.

2^{ème} étape : Structurer la démarche contractuelle autour des éléments de cadrage suivants

1. Date d'effet

Le contrat prend effet à sa date de signature par l'ensemble des parties et prend fin le 31/12/N+3.

2. Durée

- **Le Cej a une durée de 4 ans.**
- **La signature d'un premier Cej portant uniquement sur des actions nouvelles**

Le Cej prend effet à sa date de signature par l'ensemble des parties et prend fin le 31 décembre N+3. Toutefois, les actions nouvelles peuvent être financées sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, sans autre limite que le 1^{er} janvier de l'année de signature du Cej ou de l'avenant.

3. Un Cej ne peut être signé qu'après un bilan exhaustif de l'existant et l'évaluation des résultats atteints

La réalisation d'un tel bilan nécessite que la Caf ait au moins procédé au calcul définitif :

- des Ps ordinaires et bonifiées pour des actions inscrites au contrat ;
- des Ps ordinaires dues pour des structures figurant dans l'existant avant ou hors contrat ;
- et ce au titre de la dernière année civile écoulée du contrat.

S'agissant des derniers mois du contrat ne portant pas sur une année civile entière, pour chaque action, le budget prévisionnel (et ses éventuels rectificatifs) aura dû être communiqué à la Caf, ainsi que les taux d'occupation ou de fréquentation au cours du dernier mois du contrat.

4. La répartition d'une action entre plusieurs signataires

Lorsqu'une action est prise en charge par plusieurs signataires, il convient de procéder à la proratisation des données financières et d'activité entre les signataires selon une clef de répartition. Le pourcentage précité permettra de proratiser à l'identique l'ensemble des données financières et d'activité par signataire.

Cette clef de répartition résulte d'une négociation entre les signataires. Pour un équipement bénéficiant à plusieurs communes, une répartition au prorata du nombre d'enfants de la commune (nombre d'enfants de moins de 3 ans pour le volet « enfance » et nombre d'enfants de 4 à moins de 18 ans pour le volet « jeunesse ») est préconisée. La source de référence à retenir est le dernier recensement de la population Insee, même s'il a une certaine antériorité.

Cette répartition doit figurer dans la fiche projet de l'action concernée en annexe 3 de la convention ou de l'avenant Cej signé.

Le *même prorata* doit s'appliquer à *toutes* les lignes de dépenses (ou charges) et recettes (ou produits) qui constituent un budget prévisionnel (ou un compte de résultats). Un « flux » ou un « stock » Cej ne peut se traduire par des données budgétaires ou comptables partielles (par exemple ne comportant pas de dépenses de personnel ou de recettes « participations familiales et Pso » ou avec une clé de proratisation différente suivant la nature de dépenses ou de recettes considérées). La même clé de proratisation devra être appliquée sur les actes payés au moment de la liquidation annuelle.

5. Corrélation entre la Pso « alsh » et le Cej : impact de la suppression de la capacité d'accueil Pso Alsh sur la Psej

Afin de simplifier le traitement du droit à la Pso en direction des accueils de loisirs, la détermination d'une capacité d'accueil en Alsh n'est plus requise. A contrario dans le Cej, les données d'activité relatives à la capacité d'accueil sont utilisées lors de la détermination, du suivi et du paiement du droit.

Jusqu'à présent, le droit à la Psej a été déterminé selon deux modes de traitement :

- l'utilisation des données de capacité d'accueil disponibles en Pso Alsh ;
- ou
- la mise en place d'un recueil de données de capacité d'accueil Alsh spécifique au Cej auprès des partenaires ;

Dans la mesure où ces données de capacité d'accueil ne sont plus disponibles aujourd'hui en Pso Alsh, **deux options sont préconisées** pour déterminer la donnée « capacité théorique d'accueil » de la Psej Alsh :

- Option 1 : maintenir ou opter pour un recueil spécifique des données « capacité théorique d'accueil » Alsh auprès des partenaires ;
- Option 2 : utiliser un nouveau mode de traitement consistant à ajuster le calcul du droit en s'appuyant sur l'activité (nombre d'actes) et le taux d'occupation cible de 60 %.

Le nouveau mode de traitement préconisé dans l'option 2 s'inscrit en cohérence avec les évolutions envisagées dans le cadre des travaux de simplification. Vous trouverez en fiche 7 du présent guide, les modalités de traitement de cette option dans le système d'information.

Quelle que soit l'option retenue, **les principes suivants doivent être respectés** :

- les règles de traitement du Cej ne doivent pas être modifiées dans leur équilibre général ;
- tout doit être mis en œuvre pour éviter de générer des charges de gestion supplémentaires, d'où le choix laissé à chaque caisse d'opter pour l'une des deux options possibles.

Chaque Caf fait valider le mode de traitement retenu par sa Direction. Ce mode de traitement doit être appréhendé dans une approche globale de l'offre périscolaire et extrascolaire mise en œuvre par le signataire¹². Elle s'applique à l'ensemble des Cej concernés. Si des réfections sont générées par ce nouveau mode de traitement à tort, la Direction de la Caf a la possibilité de les neutraliser le cas échéant.

6. Les modalités de financement

6.1 Le prix de revient

Le prix de revient par action correspond à l'ensemble des charges annuelles de fonctionnement divisé par :

- le nombre annuel d'actes payés par les familles pour les actions suivantes : établissement d'accueil de jeune enfant, séjour et camps adolescents ;
- le nombre annuel d'actes ouvrant droit à la Pso pour les actions suivantes : accueil de loisirs, accueils « jeunes » ;
- le nombre annuel d'heures d'ouverture pour les actions suivantes : ludothèque ;
- le nombre annuel d'heures de fonctionnement pour les actions suivantes : Laep ;
- le nombre annuel d'équivalent temps plein de fonctionnement pour les actions suivantes : Ram, poste de coordinateur ;
- le nombre annuel de stagiaire(s) ou de contrat(s) pour les actions suivantes : formation et diagnostic.

6.2 L'élaboration des budgets prévisionnels concernant les actions nouvelles (« flux »)

Les budgets prévisionnels doivent être établis sur des données prévisionnelles réalistes au regard des besoins repérés et des moyens mobilisés. Si tel n'est pas le cas, les Caf sont autorisées à élaborer les budgets prévisionnels concernant le financement des actions nouvelles, selon les modalités précisées ci-dessous.

Les budgets prévisionnels à compter de N+2¹³ peuvent être établis avec des données prévisionnelles d'activité égales aux taux cibles Cej, soit 70 % pour les Eaje et 60 % pour les accueils de loisirs. En cohérence avec le principe ci-dessus, les budgets prévisionnels N et N+1 sont à élaborer avec des données prévisionnelles d'activité inférieures ou égales aux taux cibles Cej précités.

Ce traitement vise à écarter un éventuel calcul du nombre d'actes prévisionnels inscrit au Cej en fonction principalement de son impact sur le montant prévisionnel de Psej. Toutefois, il reste favorable à la commune, si lors de la liquidation annuelle il est constaté un taux d'occupation effectif supérieur au taux cible Cej.

6.3 Le maintien de l'existant

¹² Le Cej vise à soutenir le développement d'une offre d'accueil pérenne sur un territoire. Les communes se sont engagées à soutenir une globalité d'offre périscolaire et extrascolaire.

¹³ N = année de d'ouverture au public des actions nouvelles (flux).

Pour que les actions développées dans le cadre d'un Cej (« flux ») ou les actions (« stock ») puissent être considérées comme constituant un développement par rapport à l'existant avant le 1^{er} contrat ou l'existant hors contrat, il faut s'assurer que cet existant demeure. Cette vérification se fait par type d'action (cf. tableau fiche 2 b).

L'existant est constitué d'actions financées par le signataire avant ou hors engagement contractuel avec la Caf.

Le suivi de l'évolution de l'offre existante concerne l'ensemble des équipements et services existants, qu'ils soient ou non financés dans le cadre d'un contrat. L'offre d'accueil existante avant ou hors contrat devra par conséquent faire l'objet d'un suivi :

- lors de l'élaboration du diagnostic ;
- durant le contrat ;
- au moment de l'évaluation dudit contrat.

Lors du diagnostic précédant la signature d'un Cej, la Caf devra vérifier le maintien de l'offre existante avant ou hors contrat. Si un non maintien de cet existant avant ou hors contrat est constaté, la Caf devra réajuster à la baisse le niveau des actions susceptibles de bénéficier d'un financement par le Cej (« stock » ou / et dégressivité).

Il en va de même au moment de l'évaluation du Cej, si la Caf constate un non maintien de l'existant avant ou hors contrat « enfance et jeunesse ».

En cas de non maintien d'un financement antérieur, il convient de distinguer deux types de situation :

- soit cette diminution s'accompagne d'un non maintien des actions « stock » développées dans le cadre du précédent contrat : dans ce cas, il convient de procéder à une réfaction pour cause d'absence partielle de matérialité de l'action ; cette situation peut amener la Caf à envisager de ne pas, à terme, reconduire le contrat ;
- soit cette diminution s'accompagne d'un maintien des actions existantes : dans ce cas, il n'y a pas lieu de procéder à une réfaction.

6.4 Le montant versé au titre de la Psej est réajusté à la baisse en fonction de deux critères suivants :

- **1^{er} critère : la matérialité de l'action. Elle est vérifiée au regard :**
 - o du maintien du stock et/ou de l'existant avant contrat ;
 - o de l'atteinte des objectifs inscrits dans le schéma de développement du contrat (cf b) fiche 2 : tableau relatif aux indicateurs de mesure du développement par action).

Pour ces deux éléments de matérialité, il convient, en cas de réalisation partielle de procéder au réajustement du montant de la Psej au prorata de la réalisation effective de l'action. Un coefficient de réfaction est calculé. Ce coefficient s'applique au montant de Psej (« stock » et « flux »).

ATTENTION

Au moment de la liquidation annuelle de la Psej, il convient d'intégrer les données d'activité exprimées en actes dans la limite des actes conventionnés dans le Cej.

- **2^{ème} critère : le taux d'occupation cible.**
Le taux d'occupation se réfère à l'ensemble des places de la structure, sans différenciation entre celles qui relèvent d'un « stock » ou d'un « flux » Cej.

Dès lors, si une structure prévoit d'augmenter sa capacité d'accueil, le taux d'occupation de l'ensemble des places de cette structure ne peut être inférieur :

- au taux d'occupation constaté l'année N-1 avant signature du Cej ;
- au taux cible si ce taux N-1 était supérieur au taux cible Cej.

Si le taux d'occupation est inférieur, au regard des règles précitées, il convient de procéder à la réfaction de la Psej, dès l'année de survenance de ce non maintien.

Le réajustement du montant de la Psej s'effectue de manière distincte selon qu'il s'agisse de places existantes et de places nouvelles :

- s'agissant du montant de Psej versé au titre des actions nouvelles (« flux ») : la vérification du taux d'occupation cible se fait sur le taux d'occupation de l'exercice civil N+2 par rapport à la date d'ouverture des nouvelles actions concernées.

ATTENTION

Dès lors qu'ils concernent le même équipement, les actions nouvelles d'un signataire, développées dans le cadre d'un premier Cej et d'un Cej postérieur doivent être regroupées.

Vous voudrez bien noter les éléments suivants :

- 1) La règle de référence reste : "Tout nouveau développement a deux ans pour atteindre le taux d'occupation cible"
- 2) Le système d'information ne sépare pas les flux qui relèvent des différentes années d'un Cej 1^{ère} génération ou seconde génération : la réfaction, calculée par le SI, se fait sur tout le stock d'une part et sur tous les flux (regroupés) d'autre part, dès la première année du Cej de seconde génération
- 3) Les Caf doivent donc faire à la main, le cas échéant, quand le cas se présente, le partage des flux, nécessité par la règle citée au point 1.
- 4) Si, pour les dossiers en question, les enjeux partenariaux, financiers et juridiques ne sont pas à la hauteur des coûts de gestion engagés (liés au calcul à la main), les Caf ont la possibilité de bloquer totalement une réfaction calculée par le SI ou de totalement l'accepter.

- s'agissant du montant de Psej versé au titre des actions existantes (« stock ») dans un premier Cej : la vérification du taux d'occupation cible se fait sur le taux d'occupation de la dernière année du Cej, soit sur l'exercice civil N+3.

Lors du renouvellement du Cej, l'atteinte du taux d'occupation cible devra donc être vérifié dès la première année du Cej de seconde génération.

Les données d'activité à renseigner pour le calcul de la Ps cible sont les données réelles N-1. En aucun cas, il n'y a lieu de réviser cette valeur, même si le taux d'occupation est inférieur à 70 % pour les Eaje (ou 60 % pour les accueils de loisirs).

Par ailleurs, il y aura lieu, au moment de la liquidation annuelle de la Psej « stock », de minorer le montant de la Psej proportionnellement à la baisse de l'activité dans les cas suivants :

- l'équipement ne maintient pas le taux d'occupation de N-1 avant Cej ;
- l'équipement ne maintient pas un taux d'occupation au moins égal au taux cible, alors que le taux d'occupation N-1 avant Cej était supérieur au taux cible.

Dès lors, en cas de modification, après signature d'un Cej, des données financières ayant concouru à la détermination du forfait Psej (diminution des dépenses ou/et augmentation des recettes) pour une action, il convient de verser le forfait Psej prévu au contrat sans aucune modification sauf si la Caf peut prouver que la collectivité territoriale ou l'employeur ne lui a pas donné les bonnes informations sur les modalités de mise en oeuvre ou de financement d'un projet.

Rappel

Le Cej s'appuie, dans un premier temps, sur des données prévisionnelles qui :

- permettent le calcul des montants limitatifs inscrits au contrat ;
- ne sont pas remplacées par des données réelles au moment de la liquidation du contrat.

Seules les données réelles d'activité et de capacité d'accueil, exprimées en actes, permettent de réajuster les financements prévus en cas de non réalisation des objectifs inscrits au contrat. Les données budgétaires prévisionnelles ne sont pas révisées en fonction des données financières réelles.

Dès lors, la notion d'actes, essentielle lors de la signature du contrat, est présente à deux moments dans le Cej :

- Premièrement, pour mesurer le niveau de l'offre (capacité d'accueil - (cf b) fiche 2 : tableau relatif aux indicateurs de mesure du développement par action)
 - à la signature du Cej, sont pris en compte les actes correspondant à la capacité d'accueil théorique (places X jour X heures) ;
 - à la liquidation du Cej, sont pris en compte les actes correspondant à la capacité réelle d'accueil (places X jour X heures).
- Deuxièmement, pour mesurer le niveau d'activité (taux d'occupation)
 - à la signature du Cej, sont pris en compte les actes correspondant aux actes prévisionnels payés par les familles ;
 - à la liquidation du Cej, sont pris en compte les actes réels payés par les familles.

Les données exprimant un nombre d'actes sont utilisées à différents moments lors du calcul du Cej :

		Données réelles N- 1	Données prévisionnelles N à N + 4	Données réelles N à N+4
Offre (matérialité)	Capacité d'accueil (places X jours X heures)	(4)	(5)	(6)
Activité (taux d'occupation)	Actes payés par les familles	(1)	(2)	(3)

Les données prévisionnelles N à N+4 (2), correspondant aux actes payés par les familles, servent à :

- déterminer le prix de revient ;
- calculer le montant des charges plafonnées.

Les données prévisionnelles N à N+4 (5) et les données réelles N-1 (4), correspondant à la capacité d'accueil, servent à mesurer le développement attendu, lequel s'apprécie en comparant la capacité d'accueil N à N+4 à la capacité réelle N-1.

Les données réelles N-1 (1), correspondant aux actes payés par les familles, sont utilisées pour :

- calculer le prix de revient intervenant dans le calcul de la Ps cible ;
- déterminer le montant de charges plafonnées ;
- vérifier le maintien de l'existant dans le cadre du stock $(1) < (3)$.

Les données réelles N à N+4 (3), correspondant aux actes payés par les familles, servent à calculer le taux d'occupation : $\text{taux d'occupation} = (3) \div (6)$.

Les données réelles N à N+4 (6), correspondant à la capacité d'accueil, servent à :

- vérifier la matérialité du développement $(6) \geq (5)$;
- vérifier le respect des taux de fréquentation $(3) \div (6) \geq 70\%$ pour les Eaje ou 60 % pour les accueils de loisirs.

7. Mesures spécifiques prises en compte dans le cadre de l'accompagnement des rythmes éducatifs et du déploiement du plan mercredi

La Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 (Cog) prévoit d'accompagner le développement de l'offre d'accueil du mercredi via une bonification de la Pso Alsh de 46 centimes (multipliée par le taux de régime général) par heure nouvelle à partir de la rentrée 2018 pour les services d'Alsh labélisés dans le cadre du Plan mercredi ; des crédits sont prévus dans le Fnas pour bonifier l'équivalent de 500 000 places nouvelles d'ici à la fin de la Cog en 2022 (ce qui représente 108 millions d'heures soit environ 7 % des enfants scolarisés dans le premier degré).

Le financement de cette priorité s'inscrit dans une trajectoire financière du Fnas resserrée qui a conduit à adopter les mesures suivantes :

- aucune nouvelle action relevant du volet « jeunesse » ne peut être inscrite au Cej ou aux avenants signés depuis 2018 ;
- **les actions non éligibles maintenues et les garderies non déclarées ne sont pas reconduites dans les Cej signés à compter de 2018 : toutefois, les garderies non déclarées qui se transforment en Alsh pourront être inscrites au Cej uniquement si cette transformation intervient la 1^{ère} année N du contrat. Elles pourront être inscrites en tant qu'action nouvelle (flux) dans la limite des données d'activité arrêtées dans le Cej en N-1 et dans la limite des crédits disponibles.**
Par exemple, une garderie qui est inscrite dans un Cej 2015-2018, pourra être inscrite au Cej 2019-2022, uniquement si elle se transforme en Alsh en 2019.
- l'ensemble des actions d'accueil (hormis les garderies non déclarées) et/ou de pilotage du volet « jeunesse » inscrites dans un Cej signé avant le 1^{er} janvier 2019 (« stock » et « flux ») sont reconduites sur la base :
 - des heures prévisionnelles inscrites au 31 décembre N-1 ;
 - de données financières actualisées.

A compter de septembre 2018, les heures de PSO « extrascolaires » du mercredi sont requalifiées en heures « périscolaires ». Cette requalification ne remet pas en cause le bénéfice de la Psej au titre des heures d'accueils de loisirs inscrites dans un Cej signé avant le 31 décembre 2017.

Même si ces heures sont qualifiées d'heures « périscolaire » en PSO, il convient de les maintenir dans Sias Cej, dans le cadre de leur renouvellement Cej signés à compter de 2018 en heures extrascolaires.

- **Le Cej vise à soutenir le développement d'une offre d'accueil pérenne sur un territoire. Les communes se sont engagées à soutenir une globalité d'offre périscolaire et extra scolaire.**

Lorsque les heures extra scolaires (mercredi), inscrites dans un Cej sont redéployées dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs en :

- heures périscolaire Pso (y compris hors contrat) ;
- heures extrascolaire Pso (y compris hors contrat) ;
- et heures Asre¹⁴.

il convient de considérer que les engagements prévus au Cej sont maintenus et maintenir le montant de la Psej au titre de ces heures.

- **Traitement des actions Alsh lors du renouvellement du contrat et/ou de la liquidation du droit**

Au moment de la liquidation du droit

La vérification du maintien de l'offre pourra prendre en compte l'ensemble des heures réelles extrascolaires et périscolaires **bénéficiant de la Pso** (y compris hors contrat) et de l'Asre sur le territoire du signataire. Il conviendra de mobiliser les données disponibles dans les dossiers Pso.

La réfaction au titre de la non matérialité et du taux d'occupation demeure si la commune diminue au global, l'offre d'accueil et l'activité inscrites au Cej.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- la commune diminue son offre d'accueil (capacité d'accueil sur une offre globale périscolaire et/ou extrascolaire) et son activité (taux d'occupation au global périscolaire et/ou extrascolaire): dans ce cas, il convient de considérer que les engagements inscrits au Cej ne sont pas respectés et d'appliquer une diminution du montant de la Psej à proportion ;
- la commune maintient ou augmente l'ensemble de son offre d'accueil (capacité d'accueil sur une offre globale périscolaire et/ou extrascolaire) et son activité (taux d'occupation au global périscolaire et/ou extrascolaire) : dans ce cas, il convient de considérer que les engagements inscrits dans le Cej sont respectés. Le montant de la Psej est donc maintenu et reconduit lors du renouvellement du contrat.

Au moment de renouveler le Cej

Il convient de maintenir une approche globale dans le traitement des données relatives à l'offre d'accueil (capacité) et à l'activité (taux d'occupation) et de reconduire les heures arrêtées l'année d'échéance du contrat en les répartissant entre le périscolaire et l'extrascolaire bénéficiant de la Pso. Cette approche globale devra être maintenue lors de la liquidation du droit afin de neutraliser l'effet d'une fluctuation de l'activité entre le « périscolaire » et « l'extrascolaire ». A cet effet, au moment de la liquidation, l'ensemble des heures d'activités du service (périscolaires et extrascolaires dans la limite des heures inscrites au Cej) doivent être réparties entre l'extrascolaire et le périscolaire en utilisant la même clé de répartition que celle utilisée pour le montage du contrat.

14 Les heures Asre sont à prendre en compte uniquement lors de la liquidation du droit

- **Lors du renouvellement d'un Cej, la possibilité de procéder au regroupement des données d'une action s'effectue sous réserve que l'action concernée réponde aux critères cumulatifs suivants :**
 - même typologie (action nouvelle ou action antérieure) ;
 - même nature action (accueil collectif 0-4 ans / accueil familial et parental 0-4 ans/ accueil collectif 4-6 ans / accueil familial et parental 4-6 ans / Micro crèche 0-4 ans / micro crèche 4-6 ans / Ram / Laep / Ludothèques / accueil de loisirs extrascolaire / accueil de loisirs périscolaire / séjours / camps adolescents / "accueil de jeunes" déclaré Ddcs / postes coordination / formations, Bafa - Bafd / diagnostic initial) ;
 - même type action (accueil enfance, accueil jeunesse, pilotage enfance, pilotage jeunesse) ;
 - même équipement si l'action est rattachée à un équipement (même agrément ou autorisation de fonctionnement).

ATTENTION

Ce regroupement d'actions doit intervenir dans la limite des engagements de chaque signataire compétent sur le champ concerné.

- **Lors du renouvellement d'un Cej, il est possible de procéder, sous certaines conditions, à la modification ou à l'ajustement de certaines données intégrées de manière erronée.**

Dans le cas où, une ou plusieurs des données constitutives de la base ayant servi à déterminer le montant de la Psej ne reflètent pas la réalité existante et entraîne une augmentation ou une diminution du montant de la Psej ou de la dégressivité, il sera possible de modifier, si nécessaire, ces éléments (données d'activité et données financières) dans le cadre d'une **procédure dérogatoire exceptionnelle délivrée par la Cnaf, sous réserve que les crédits disponibles le permette**. Une traçabilité des opérations sera réalisée.

Les demandes devront être adressées sur la Balf omega-appui-reseau.cnaf@cnaf.cnafmail.fr avec copie à Dominique Ducroc-Accaoui.

8. Les actions de pilotage et de coordination

- **Chaque Caf est invitée à engager une stratégie volontariste de déploiement des Ctg**

Socle de toute relation contractuelle, la Ctg doit être déployée de manière volontariste et progressive afin d'aboutir, à la couverture de la quasi-totalité du territoire d'ici la fin de la Cog. C'est pourquoi, les Caf sont invitées à engager prioritairement la Ctg sur les territoires :

- **concernés par le renouvellement de leur Cej en 2019:** les Caf peuvent se saisir du renouvellement des Cej en 2019 pour rénover et renforcer le cadre de leurs relations contractuelles avec la collectivité et engager la signature d'une Ctg : la Ctg deviendra ainsi le cadre politique et le Cej l'instrument financier, avant la mise en œuvre des nouvelles modalités de financement qui s'appliqueront à compter de 2020 au fur et à mesure du renouvellement des Cej existants ou en remplacement des cej en cours avec l'accord de la collectivité locale signataire d'une ctg et dans la limite des crédits disponibles. Dans cette attente, le Cej demeure le support contractuel encadrant le

versement de la prestation de service « enfance et jeunesse » (Psej) au titre des actions concernées et doit être renouvelé sur une période de 4 ans.

- **« sensibles » au regard du cumul de problématiques sociales en jeu** : tel est le cas des territoires classés en « quartiers prioritaires de la ville (QPV) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR) et des territoires sur lesquels il existe à la fois un besoin en mode d'accueil et de services aux familles, des difficultés d'accès aux droits et aux services et une évolution notable des indicateurs socio-économiques : démographie, précarité, etc.

- **dont le périmètre géographique s'élargit et sur lesquels les compétences facultatives¹⁵ des collectivités locales concernées restent morcelées** : le morcellement des compétences (enfance, jeunesse, parentalité, vie sociale, etc.) constitue un frein au développement et/ou au maintien d'une offre pérenne de services aux familles. Ces nouvelles configurations territoriales incitent à **avancer par étape**. Les nouveaux Epci (1 266 en 2017 contre 2 062 en 2016) constituent des territoires de taille plus homogène, avec des moyens plus importants ; ces nouvelles configurations territoriales devraient faciliter les projets portés par les Caf à condition que les élus concernés élargissent à ce nouveau périmètre géographique l'ensemble des compétences facultatives (enfance, jeunesse, etc.) parfois détenues à des échelles infra- intercommunales ; or, ces anciennes intercommunalités disparaissant, leurs compétences seront renvoyées aux communes qui restent libres de les reprendre ou non et qui disposent bien souvent de moyens trop faibles pour porter ces structures de proximité. Dans ce contexte :
 - la première année peut être consacrée au partage du diagnostic avec l'ensemble des parties prenantes, en particulier lorsqu'il s'agit d'un territoire intercommunal récemment élargi et concerné par des besoins transferts de compétences ;
 - s'il existe plusieurs Cej sur un même Epci, ne pas hésiter à associer l'ensemble des parties prenantes à la phase préparatoire de la Ctg ;
 - le plan d'actions peut être enrichi au cours de la Ctg : il est possible de signer un avenant à la Ctg afin de modifier la programmation des actions concernées.

➤ **Les coordinations existantes doivent être revisitées au profit de fonctions de coordination transversale des services aux familles et de pilotage du projet de territoire dans la logique de la Ctg,**

Alors que le soutien aux postes de coordination représente 90 millions d'euros pour près de 5500 postes soutenus, l'enjeu est de redynamiser ces postes afin qu'ils évoluent vers des fonctions de coopération de manière à accompagner le développement et la structuration d'une offre de qualité dans une approche globale des problématiques du territoire : enfance, jeunesse, parentalité, vie sociale, accès aux droits.

➤ **Les coordinations doivent se structurer autour des priorités de la Cog sur les champs en cohérence avec les objectifs de développement, de maintien et de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil :**

- l'inclusion des enfants en situation de handicap et des enfants pauvres,
- le développement des services implantés en territoire prioritaires,
- l'accessibilité des Alsh,
- l'accompagnement spécifiques des familles monoparentales,
- l'optimisation de la gestion des Eaje,
- le renforcement de la coopération des acteurs par la mise en réseau et l'animation.

¹⁵ Petite-enfance, enfance-jeunesse, parentalité, vie sociale, etc.

- **C'est pourquoi, au fur et à mesure du renouvellement des Cej et dans le cadre du déploiement des Ctg, les Caf doivent profiter de chaque opportunité pour faire évoluer les postes aujourd'hui mobilisés sur la gestion technique des dispositifs vers des postes de coordination au projet et de coopération territoriale en lien direct avec les objectifs prioritaires de la Cog.**

Alors que l'enveloppe « jeunesse » du Cej est gelée, l'accompagnement financier des postes de coordination doit faire l'objet d'une réflexion stratégique (effectivité et efficacité des postes existants, qualité de la coopération avec la Caf, pertinence des champs d'action sur lesquels ils sont positionnés...) Cette réflexion doit avoir lieu au sein de chaque contrat mais également, en cohérence, avec la vision départementale. L'enjeu est de tendre vers des postes de coordination mobilisés auprès de la Caf autour de la mise en œuvre des objectifs de la Cog sur le territoire. En leur fixant des objectifs précis, évalués, et en animant mieux la coopération de ces professionnels, il s'agit de pouvoir mieux justifier l'allocation de ces financements.

- **Dès 2019, le développement des fonctions de coordination est conditionné à la mise en place de fonctions de coordination au projet ou sur des thématiques précises qui sont :**
 - le développement de nouveaux services et de nouveaux partenariats ;
 - une prise de compétence à l'intercommunalité, notamment petite enfance ;
 - les différents objectifs de la Cog énumérés ci-dessus.

Les fonctions de coordination doivent être, dès de départ, conçues et négociées avec une limite de durée.

Les nouveaux Etp de coordination f ne doivent être financés que lorsque le besoin ne peut pas être accompagné par redéploiement des postes existants Ce financement doit être considéré comme indispensable, fléché en matière de réussite des objectifs à atteindre et réinterrogé chaque année. Les professionnels financés doivent par ailleurs répondre aux attendus du référentiel diffusé à l'occasion de ce guide.

Afin de contribuer à cet effort de régulation, les notifications de crédits d'action sociale tiennent compte du positionnement actuel des caf en matière de développement de ces postes, en accordant davantage de compléments de crédits aux organismes du réseau qui ont jusqu'ici moins développé ces financements.

Les demandes de codes forçages concernant la coordination feront l'objet d'une étude attentive, notamment sur la pertinence du besoin et la solution mise en œuvre.

Modalités de suivi :

- Pour chaque coordination financée, existante comme nouvelle, une identification précise de la personne financée et des objectifs assignés ainsi que des modalités de suivi individuelle doit être généralisé par les Caf
 - La notification d'une enveloppe financière de coordination par Caf, tenant compte de la coordination existante au moment des différentes redistribution ;
 - Un référentiel d'emploi de la fonction de coordination en annexe, reflet d'une augmentation de l'exigence de qualification, de thématiques couvertes et de pilotage de projets en cohérence avec les objectifs prioritaires de la Cog.
- **Afin de faciliter le déploiement de la Ctg et soutenir l'élargissement des compétences à l'échelle des nouveaux Epci, les moyens mobilisables au titre du pilotage peuvent, sous certaines conditions, être déterminés sur la base des actions d'accueil financées hors Cej**

Dès qu'une Ctg est envisagée¹⁶ à un échelon intercommunal élargi, il est possible de mobiliser des financements dédiés au pilotage¹⁷ en prenant en compte les actions existantes sur l'ensemble du territoire du nouvel Epci (y compris celles qui ne sont pas prises en compte dans le Cej) sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le nouveau territoire intercommunal est faiblement couvert par le Cej, ce qui ne permet pas de disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour soutenir le pilotage et la coordination à ce nouvel échelon ;
- les partenaires de la Caf s'engagent sur des actions de développement des services aux familles et la mise en œuvre des attendus de la branche (Filoue, monenfant.fr, accessibilité à tous les publics...) les nouvelles actions de pilotage et de coordination ainsi mobilisées respectent la qualité et l'efficacité du référentiel évoqué ci-dessus et contribuent au développement de l'offre d'accueil ;
-

Dans ce cas :

- le diagnostic partagé avec le nouvel Epci doit objectiver les attendus de cette fonction de coordination en lien notamment avec l'élargissement des compétences optionnelles à cette nouvelle échelle territoriale ;
- le financement des actions de pilotage inscrits dans les Cej des communes (ou communautés de communes) membres doivent être regroupés et intégrés soit par avenant au Cej existant soit par la signature d'un nouveau Cej. Afin d'éviter un double financement au titre d'une même action, il convient également de mettre une date de fin aux actions concernées ;
- le mode de calcul du financement de la coordination est inchangé : 55 % du reste à charge dans la limite du prix plafond¹⁸ et dans la limite des montants notifiés au titre du bloc de dépenses petite enfance (-3 ans) et du bloc de dépenses enfance jeunesse (3-25 ans) ;
- à l'échelon du nouvel Epci, l'ensemble des actions d'accueil sont prises en compte dans le calcul des 85/15. A cette fin, vous ajouterez au financement Psej des actions d'accueil valorisées en Cej les financements Psu ou Pso¹⁹ des actions éligibles (cf tableau point 2.3) et non valorisées en Cej sur le territoire contractuel. Ce calcul vous permettra ainsi de déterminer le nouveau montant de Psej « accueil » sur lequel sera basé le calcul de la règle des 85/15 ;
- un code forçage peut, le cas échéant, être sollicité pour mobiliser le volume de financement souhaité au titre du Cej, sous réserve que les crédits nécessaires soit disponibles. La demande de code forçage doit être adressée sur la Balf omega-appui-reseau.cnaf@cnaf.cnafmail.fr avec copie à Dominique Ducroc-Accaoui.

➤ Mobiliser les moyens dédiés au pilotage dans le Cej

Le Cej vise à soutenir le développement de l'offre d'accueil. A ce titre, au moins 85 % des actions doivent concerner des actions d'accueil et 15 % au maximum des actions de pilotage. Cette règle des 85/15 doit s'établir à l'échelle du contrat en prenant également en compte l'ensemble des

¹⁶ La signature de la Ctg est envisagée dans l'année et les contacts avec les partenaires ont été pris dans cette perspective

¹⁷ Financement du pilotage à hauteur de 15% maximum du Cej.

¹⁸ Avec application du taux de revalorisation en vigueur l'année de signature

¹⁹ En référence au montant Psu/Pso réel N-1 reporté pour chaque année de contractualisation restante en Cej

signataires, les actions « stock » et les actions « flux » et le champ de l'enfance et celui de la jeunesse. Or, l'ensemble de ces paramètres n'a pu à ce jour être pris en compte dans Sias.

C'est pourquoi, dans le cadre d'une procédure dérogatoire exceptionnelle délivrée par la Cnaf, il est possible de modifier le montant de la Psej déterminé dans Sias au titre des actions de pilotage en prenant en compte les actions d'accueil :

- de tous les signataires du contrat ;
- existantes « stock » ou nouvelles « flux » ;
- concernant le champ de l'enfance et celui de la jeunesse (**hors Bafa/Bafd²⁰**).
- le financement des nouvelles actions de pilotage qui se développent à compter de 2018 devra émerger uniquement de l'enveloppe « enfance », dans la limite des crédits disponibles.

Cette possibilité est applicable aux contrats en cours ou en renouvellement au regard des besoins de pilotage identifiés sur le territoire. Elle permet de revoir les engagements inscrits au contrat afin d'inscrire de nouvelles actions de pilotage au contrat sous réserve que leur financement émerge de l'enveloppe « enfance » du Cej.

Pour ce faire, il convient :

1. d'identifier le fait générateur à partir duquel il convient de reconsidérer les droits au titre du pilotage²¹

Le droit à la Psej au titre des actions de pilotage peut être reconsidéré dès lors que :

- le montant de la Psej déterminé au titre du pilotage par le système d'information (Sias) ne permet pas ou n'a pas permis de prendre en compte l'ensemble des actions d'accueil (« stock » et « flux ») et/ou l'ensemble des signataires du contrat ;
- de nouvelles actions de pilotage sont susceptibles d'être inscrites au volet « enfance » du Cej.

2. d'appliquer dans Sias les modalités de traitement suivantes

Les contrats (en cours ou à renouveler) peuvent comporter des actions de pilotage existantes (« stock ») ou nouvelles (« flux »). Afin de permettre une meilleure visibilité de ces actions, les Caf peuvent maintenir les actions inscrites au Cej et les compléter en inscrivant le développement en flux « enfance ».

Une traçabilité des opérations sera réalisée afin de vérifier le respect de la règle des 85/15 à l'échelle du contrat.

9. Une aide du conseil départemental en faveur d'une commune de moins de 5 000 habitants

Une aide du conseil départemental en faveur d'une commune de moins de 5 000 habitants pour une nouvelle action inscrite au schéma de développement du Cej.

Ce financement du conseil départemental est neutralisé et n'est donc pas à déduire dans le calcul du reste à charge plafonné de la commune.

En cas de territoire intercommunal, pour calculer le seuil des 5000 habitants, on se réfère au nombre moyen d'habitants par commune pour le territoire contractuel.

²⁰ Il n'est pas possible d'inscrire de nouvelles actions Bafa/Bafd, dans le volet pilotage du Cej (émergeant au volet enfance) dans les Cej à signer à compter de 2018.

²¹ En se référant au montant Psej des actions d'accueil après revalorisation

Afin d'avoir une référence identique vis à vis des partenaires de toutes les Caf, la source obligatoire pour la détermination du nombre d'habitants est le dernier recensement officiel de la population fait par l'Insee.

10. La valorisation de la mise à disposition de personnels ou de locaux

Tout moyen mis à disposition doit être valorisé, pour le calcul du montant de la psej, afin de disposer des prix de revient les plus exacts et permettant des comparaisons équitables entre gestionnaires. Les valorisations de mises à disposition de locaux et de personnels sont prises en compte dans le calcul du montant de la Psej. Les valorisations des contributions à titre gratuit correspondent au service rendu sans contrepartie monétaire par une commune à un tiers bénéficiaire (ex : association) et prennent la forme soit d'un apport en travail soit d'un apport en biens et services. La valorisation susceptible d'être prise en compte dans la détermination du coût de fonctionnement concerne donc les acteurs de l'économie sociale, et doit faire l'objet d'une convention de mise à disposition.

11. Les dépenses d'informatisation des structures

Sont prises en compte dans le Cej, les dépenses relatives aux logiciels et matériels informatiques contribuant au renforcement de la gestion des structures (suivi du nombre d'actes, des participations des familles, etc.), au titre :

- de la part de leur amortissement n'ayant pas déjà été financé sur les fonds locaux des Caf ;
- de leur fonctionnement (licence, location de logiciels, maintenance, etc.).

12. Les transferts d'équipements en gestion directe

Dans le cas d'un transfert d'équipement en gestion directe, qui a été réaffirmé comme une priorité de la Cog 2018-2022, il convient de se rapprocher de la Cnaf pour étudier les modalités de soutien à la collectivité qui en reprend la gestion ou qui soutient le repreneur. Des dérogations au Cej pourront être accordées afin de faciliter l'opération et maintenir l'activité de ces équipements.

Les demandes de dérogation doivent être adressées à Pauline Domingo et Frédéric Vabre avec copie à Dominique Ducroc-Accaoui.

13. L'extrapolation en année pleine

Lorsqu'une action éligible au Cej a démarré en cours d'année, l'année précédant la signature du Cej, il convient pour le calcul de la Psej « stock » d'extrapoler, dans Sias, la dépense correspondante N-1 Cej en année pleine.

Les Alsh inscrits au Cej en 2017 et dont le démarrage est intervenu en cours d'année 2017 sont reconduits en année dans les Cej signés en 2018.

14. La modification ou le remplacement d'une action

Il convient de considérer qu'il y a non maintien de l'offre existante et en conséquence de ne pas verser la Psej « stock » dans les situations suivantes :

▪ 1^{ère} situation : La modification d'une offre de service existante se traduisant par un changement de classification au regard des différentes catégories Cej d'actions figurant dans le tableau ci-après.

▪ 2^{ème} situation : La fermeture définitive d'une offre de service existante (la structure cesse son activité et l'arrêt définitif du fonctionnement de cette activité est acté par délibération du conseil municipal ou communautaire concerné) remplacée par une nouvelle offre.

Dans ces deux situations, il convient de considérer que les actions existantes et inscrites au Cej n'ont pas été maintenues et de suivre la procédure suivante :

- au moment de la liquidation, ne pas verser la Psej pour l'action concernée (offre de service existante avant modification), au titre de la non matérialité ;
- examiner en amont la possibilité de financer l'intégralité de l'action au regard de la disponibilité de l'enveloppe « flux » et de la sélectivité des territoires.

15. La fermeture temporaire d'un équipement ou d'un service pour travaux, changement de localisation géographique, ou changement de gestionnaire

Il convient de considérer qu'il y a maintien de l'offre de service existante en cas de fermeture temporaire. Dans cette situation :

- l'action concernée doit continuer de relever de la même classification au regard des différentes catégories Cej d'actions figurant dans le tableau ci-dessus et conserver la même existence légale ;
- et la fermeture temporaire doit être liée à des travaux, à un changement de localisation du service ou à un changement de gestionnaire, sous réserve que la nouvelle localisation relève toujours du même territoire contractuel.

Le caractère temporaire de la fermeture du service se vérifie sur la base de la délibération du conseil municipal ou communautaire concerné. Dans cette situation de fermeture temporaire, il convient de considérer que les actions existantes et inscrites au Cej ont été maintenues et de verser la Psej « stock » initialement prévue au Cej, à l'exclusion de la période de fermeture temporaire.

Pour ce faire lors de la liquidation, il y aura une réfaction au titre du taux d'occupation pour prendre en compte cette fermeture temporaire, mais la Caf pourra dans ce cas modifier le montant de réfaction.

16. Le calcul du Cej s'adapte aux efforts de revalorisations de la Ps Ram

A l'occasion de l'augmentation du taux de cofinancement de la pso de 40 à 43% (**Circulaires du 2 février 2011**) le calcul de la Psej s'effectue en ne prenant en compte que 80 % du montant de la Ps Ram dans les recettes déductibles.

De même, le financement supplémentaire de 3 000 € prévu dans le cadre de la circulaire du 26 juillet 2017 n'est pas déductible au titre des autres recettes perçues par le Ram.

Cette neutralisation permet de maintenir au Cej son niveau de solvabilisation. Elle peut aboutir à financer parfois très largement certains Ram. C'est pourquoi la réforme des financements bonifiés qui s'appliquera progressivement à partir de 2020 fixe un seuil maximal de financement à 80%. Vous êtes invités à anticiper ce point auprès des relais de votre territoire qui seraient éventuellement concernés.

17. Le calcul du Cej s'adapte à la création des nouveaux bonus Eaje à compter de 2019

La circulaire 2018-002 du 21 novembre 2018 instaure deux nouveaux bonus pour améliorer le niveau de financement des Eaje qui font un effort particulier pour accueillir des enfants en situation de pauvreté et de handicap : le bonus mixité sociale » et le bonus « inclusion handicap ». Ceux-ci sont calculés à compter des actualisations de droit intervenant en 2019.

Afin d'éviter que ces financements supplémentaires ne minorent le droit au Cej, ceux-ci ne sont pas déductibles pour le calcul du reste à charge plafonné au titre des autres recettes perçues par les Eaje, comme c'est le cas des compléments versés au titre du Fond de rééquilibrage territorial.

Par ailleurs, en avance de phase sur la réforme des financements bonifiés, un bonus territoire est instauré pour améliorer le financement des places de crèches créées en territoire prioritaire (Quartier politique de la ville, Zone de revitalisation rurale et Cités éducatives) à compter de 2019. Celui-ci est calculé par la Caf une fois le montant de la Psej connu pour porter le financement du développement à 3100€.

Exemples :

- Si le montant de Psej par place s'élève à 2 300 €, le complément de bonus versé sera de 800 € (3 100 € - 2 300 €).
- Si le montant de Psej par place est de 1 900 €, le complément sera de 1 200 € (3 100 € - 1 900 €).

Il est intégré dans la cof de l'établissement et versé via le module Spc jusqu'à la mise en œuvre de la réforme des cej qui aboutira à la fusion de ces deux financements.

18. L'articulation entre la Psej et les aides complémentaires versées au titre du Fpt et des fonds locaux

Les financements spécifiques susceptibles d'être octroyés au titre des fonds « public et territoires » (Fpt) et des fonds locaux ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la Psej au titre des recettes déductibles.

Le bénéfice de la prestation de service unique, des bonus et, le cas échéant, de la prestation de service « enfance et jeunesse » doit être déterminé préalablement à l'octroi de ces différentes aides qui viennent en complément des dispositifs de droit commun.

19. Les Cej inter Caf

La signature d'un Cej peut concerner un territoire partagé par deux ou plusieurs Caf.

Dans la mesure où cette signature implique d'engager un financement pour toutes ou partie des Caf concernées au regard des enveloppes « flux » disponibles, l'accord préalable de chacune de ces Caf est nécessaire. En cas de désaccord de l'une des Caf, les familles résidant sur un territoire relevant de sa circonscription ne peuvent bénéficier de la Psej pour un « flux » au titre de ce contrat inter Caf. Une clé de proratisation doit être déterminée par la Caf afin de garantir le périmètre contractuel de chaque Caf.

La procédure préconisée par la Cnaf est alors la suivante :

- 1^{ère} étape : les Caf identifient une Caf « pilote » pour gérer l'intégralité du contrat ; l'hypothèse d'un même Cej géré par chaque Caf pour sa partie est à exclure car cet aspect ne peut pas être intégré dans Sias ;
- 2^{ème} étape : les Caf signent une convention inter Caf de gestion du Cej afin d'organiser la cohérence entre les nouveaux engagements de la Caf gestionnaire et le

montant de son enveloppe Cej « flux ». Pour ce faire, chaque Caf concernée indique à la Cnaf, par écrit dans le questionnaire de redistribution, les montants nécessaires ;

- 3^{ème} étape : la Cnaf procédera à la modification des enveloppes Cej concernées et enverra une notification rectificative des enveloppes Cej à chaque Caf concernée ;
- 4^{ème} étape : la Caf pilote devra traiter le « flux » mais aussi le « stock » Cej. Pour ce faire chaque Caf concernée communiquera à la Caf pilote tous les éléments qui lui sont nécessaires.

Toutes ces opérations devront pouvoir se faire avant la clôture des comptes de l'exercice de signature du Cej, les Caf communiqueront donc à la Cnaf **et impérativement avant le 30/11/N** les éléments nécessaires pour ce faire.

La Cnaf si besoin peut communiquer un exemple de convention inter Caf intervenue dans le cadre de la procédure précitée.

La Cnaf ne peut pas revenir sur les comptes arrêtés. La totalité du montant du Cej figurera dans les comptes de la Caf pilote (Caf qui liquide le droit) qui bénéficiera en totalité de l'impact de montant de Ps sur le calcul de son effectif cible théorique.

Fiche 2
SUIVRE ET PILOTER LES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

1. Le suivi, le contrôle des objectifs inscrits au schéma de développement

2. Le suivi, le contrôle financier et comptable

2.1 Les enregistrements comptables

2.2 L'actualisation des charges à payer

2.3 La fongibilité des enveloppes limitatives

3. Le suivi statistique

L'opération de recensement des besoins de financement est renouvelée chaque année via le questionnaire de redistribution des fonds nationaux, trois fois par an (cf. lettre au réseau 2018-051). Elle permet, si nécessaire et dans la limite des fonds disponibles au Fnas, d'ajuster pour chaque Caf les dotations pluriannuelles de flux Cej (stock et flux), en tenant compte des montants consommés en N-1 et des besoins de financements prévus à partir de N.

1. Le suivi, le contrôle des objectifs inscrits au schéma de développement

La Cnaf effectue des contrôles via des extractions du système d'information décisionnel (Sid) Si nécessaire, elle sollicitera les Caf au cas par cas pour que lui soit communiquée une version papier d'un contrat. L'utilisation des conventions et avenants type Cej diffusés par la Cnaf est obligatoire.

Tous les contrats doivent être enregistrés dans Sias. Depuis 2008, les Caf planifient les remontées d'informations dans l'applicatif Ace afin que les informations soient automatiquement extraites du Sid et transmises à la Cnaf dans les cinq premiers jours de chaque mois. Seuls les contrats en mode « appliqué » (après double validation par l'agence comptable) donneront lieu à une exploitation nationale.

Ce mode de remontée automatisée requiert une vigilance accrue au moment du traitement des dossiers dans Sias. Ainsi, dès la signature du contrat, les dates de signature doivent être saisies dans Sias pour permettre à la validation de l'agence comptable de « passer » le contrat en mode appliqué, opération indispensable pour la prise en compte du contrat, et pour enclencher les paiements locaux.

2. Le suivi, le contrôle financier et comptable

2.1 Les enregistrements comptables

Les enregistrements comptables sont les suivants :

Libellé	Comptes de produit SF	Comptes dépense - provision SF ou charges à payer	Spécificités
Petite enfance			
Cej stock et flux Accueil et Pilotage – bonus Quartier Politique de la Ville	75811422	6562322421/0/91/92 4081431321	19002212/8 -19004212 - 1950 – 1939X218
Bonus mixité sociale	75811422	6562322421/0/91/92 4081431321	1932X215
Bonus handicap	75811422	6562322421/0/91/92 4081431321	1933X215
CR (Caf des Dom)	75811422	6562322421/0/91/92 4081431321	1002
Jeunesse			
Cej extrascolaire (stock et flux)	75811423	6562322431/0/91/92 4081431421	2177 - 2197
Cej périscolaire (stock et flux)	75811423	6562322431/0/91/92 4081431421	2176- 2196
CR (Caf des Dom)	75811423	6562322431/0/91/92 4081431421	2002

**Création de spécificités dans la ventilation fonctionnelle
pour distinguer le stock et le flux des contrats enfance jeunesse**

**4 premiers chiffres
Métropole et DOM**

	CEJE	CEJJ extra et périscolaire
stock	1900	2177-2176
flux signature depuis 2010	1950	2197-2196
4 derniers chiffres		
2218	contrat classique	
2212	contrat avec conseil départemental	
4212	contrat avec entreprise	

2.2 L'actualisation des charges à payer

- Principe : « une évaluation correcte des charges à payer conditionne étroitement tant la validation des comptes de l'organisme par le directeur comptable et financier national que l'optimisation de la gestion des blocs de dépenses dont le total est limitatif. Cette évaluation passe nécessairement par des objectifs précis d'actualisation des données ».
- Objectif et méthodologie : le point VI-12 du guide budgétaire action sociale en précise les termes (Télécopie 2011-043 du 26 octobre 2011). Il est rappelé que les charges à payer sont encore en moyenne surestimées par rapport au droit réel du Cej, après liquidation. Il convient donc d'améliorer la précision de l'actualisation des Cej. Les requêtes Sidothèque (variation des droit, option « CEJ par action volet enfance » et « CEJ par action volet jeunesse ») peuvent vous y aider : il suffit de lancer ces requêtes en faisant varier l'exercice N considéré, pour reconstituer l'historique d'une action, tant au niveau de la charge à payer que du droit réel. Ceci permet de voir le degré de précision de l'actualisation des charges à payer et d'améliorer l'estimation des droits 2019 (et après) si nécessaire.

2.3 La fongibilité des enveloppes au sein des blocs de dépenses limitatifs

Pour la Cog 2018-2022, le flux et le stock sont inscrits dans des blocs de dépenses limitatifs tant en enfance qu'en jeunesse. Les règles relatives à la fongibilité sont indiquées dans l'annexe 4 de la lettre au réseau n° 2018-051 du 19 septembre 2018 relative au Fnas 2018. Chaque année, le calendrier de redistribution des enveloppes Cej est précisé dans le Tms.

3. Le suivi statistique

Le suivi statistique du dispositif sera assuré par la Cnaf, à partir des données extraites de Sias et remontées par le Sid.

Des requêtes permettant de reconstituer au niveau local les tableaux de suivi nationaux seront progressivement mises à disposition des Caf via la Sidothèque. De même, la grille de suivi figurant en annexe 3 du présent guide sera élaborée à partir d'une requête Sid.

Des données globales de suivi par Caf sont à renseigner sur la base lotus dans le cadre du tableau mensuel de suivi mensuel des dépenses.

Fiche 3

DETERMINER LES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS SELON LES DIFFERENTS CAS DE FIGURE

1. Préambule

2. Principes généraux

- 2.1 Un Cej ne peut être dénoncé avant son terme et un même territoire ne peut relever de deux ou plusieurs Cej
- 2.2 La seule exception à ces deux principes concerne la signature d'un Cej justifié par un signataire qui transfère ou restitue toute ou partie de sa compétence légale
- 2.3 Accompagner les évolutions liées à la réforme territoriale engagée depuis 2014 dans le cadre des lois Maptam et NOTRe
- 2.4 Un équipement financé dans le cadre d'un Cej peut être implanté en dehors du territoire d'une commune contractante
- 2.5 Un même territoire ne peut relever de deux Cej sauf si la signature du Cej est justifiée par un transfert de compétences légales d'une commune à un Epci

3. Modification d'un Cej

- 3.1 **Avenant de modification d'un Cej au titre d'un nouveau développement sans changement du territoire contractuel**
- 3.2 **Avenant de modification d'un Cej pour ajout d'un nouveau développement au profit d'un nouveau territoire contractuel**

4. Autres règles contractuelles

1. Préambule

Les options contractuelles retenues dans le cadre du Cej visent à permettre une souplesse acceptable au regard de la diversité des situations locales.

2. Principes généraux

2.1 Un Cej ne peut être dénoncé avant son terme et un même territoire ne peut relever de deux ou plusieurs Cej

Le renouvellement des Cej en cours se fait au fur et à mesure de l'arrivée à terme de ces contrats. Pour rappel, un Cej en cours ne peut être dénoncé avant son terme dans l'objectif de signer un nouveau Cej.

Un même territoire communal ne peut relever de deux ou de plusieurs Cej. In fine, aucun territoire communal ne peut relever de deux Cej, lorsqu'une des parties au contrat est une commune ou une intercommunalité.

2.2 La seule exception à ces deux principes concerne la signature d'un Cej dans le cas d'un transfert ou d'une restitution de toute ou partie d'une compétence légale

L'évolution du paysage partenarial, liée notamment à la réforme en cours des collectivités territoriales, nécessite de mettre en adéquation les Cej en cours à l'évolution des configurations territoriales.

C'est pourquoi, la procédure précisée ci-dessous porte sur la possibilité pour un signataire concerné par un transfert ou une restitution de compétence légale, de transférer tout ou partie de ses engagements contractuels dans un autre Cej.

Cette procédure reste une possibilité qui doit être mobilisée au regard du contexte partenarial et des capacités de la Caf concernée à gérer les charges de gestion qu'elle implique.

- **En cas de transfert de compétence légale du signataire**, il est possible de mettre fin avant leur terme à toutes ou parties des actions inscrites au Cej en cours afin de les intégrer au Cej de l'Epci.

Si le transfert de compétences ne concerne pas la totalité des actions et que la commune souhaite conserver le Cej en cours, il est possible de :

- maintenir le Cej pour les actions non concernées par ledit transfert ou ladite restitution ;
- inscrire au Cej de l'Epci les actions concernées par le transfert de compétence.

Dans cette situation, si la commune ne souhaite pas conserver son Cej et donc souhaite intégrer dans le Cej de l'Epci également les actions non concernées par le transfert de compétences légales, il est possible de mettre fin à son engagement contractuel et d'inscrire ces actions au sein d'un module « commune » (cf. 3^{ème} possibilité du tableau ci-dessous). Cette possibilité est autorisée même si le Cej de l'Epci et le Cej initial n'arrivent pas à échéance la même année.

- **En cas de restitution de compétence légale d'un Epci à une commune**, il est possible de mettre fin aux actions inscrites au Cej en cours afin de les intégrer au Cej de la commune concernée par cette restitution.

Dans ces deux situations, deux Cej peuvent donc exister sur le même territoire communal.

S'agissant de l'élaboration des conventions et du traitement des Cej dans le système d'information, il convient de se reporter au guide de procédure Sias figurant à l'annexe 5 ainsi qu'au tableau ci-dessous, lequel détaille, la procédure à suivre selon les différents cas de figure (cas 1 : transfert de compétence/cas 2 : restitution de compétence).

Cette procédure concerne tout transfert ou restitution de compétences intervenant en cours de Cej, quelque soit l'année concernée. La procédure Sias ne s'applique, quant à elle, qu'au titre des exercices N et/ou N-1.

Afin de suivre cette procédure, la Caf doit disposer de la délibération du conseil communautaire justifiant :

- du transfert de compétence légale de la commune à l'Epci tel que prévu au code général des collectivités territoriales et précisant les actions concernées ;
- de la restitution de compétences de l'Epci à la commune telle que prévue au code général des collectivités territoriales et précisant les actions concernées.

Cette pièce justificative doit faire l'objet d'une vérification comptable.

2.3 Accompagner les évolutions liées à la réforme territoriale engagée depuis 2014 dans le cadre des lois Maptam et NOTRe²²

Au 1^{er} janvier 2017, la nouvelle reconfiguration des intercommunalités est entrée progressivement en vigueur. **Toutefois, l'élargissement de la taille et du périmètre des intercommunalités s'effectue progressivement et prévoit des périodes de transition permettant aux collectivités concernées de réfléchir à l'élargissement des compétences optionnelles et/ou facultatives à l'échelon du nouveau périmètre territorial.**

Cette réforme a parfois pour effet un transfert de compétences, ce qui a des impacts sur la contractualisation entre les Caf et ses partenaires. Ainsi et depuis le 1^{er} janvier 2017, les transferts des compétences sont susceptibles de s'échelonner, en fonction des situations précisées dans le tableau ci-dessous, sur une période transitoire de deux ans. Durant cette période transitoire, le nouvel Epci devient la nouvelle entité légale : il se substitue de plein droit aux Epci membres. Les compétences optionnelles et/ou facultatives continuent à s'exercer sur les périmètres antérieurs des Epci membres. Dans l'hypothèse où le nouvel Epci n'élargit pas ses compétences à l'ensemble de son périmètre, celles-ci sont restituées aux communes membres qui choisiront ou non de les reprendre et de les exercer sur leur propre périmètre.

22

- un premier volet a redéfini les compétences et le champ d'actions des collectivités territoriales et de leurs groupements (métropoles, communautés urbaines, syndicats intercommunaux) par la loi dite de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014) ;
- un second volet traite de la délimitation des régions, des élections régionales et départementales et modifie le calendrier électoral (loi n°2015-29 du 16 janvier 2015) ;
- un troisième volet clarifie les compétences des différents échelons territoriaux dans le cadre de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015).

L'enjeu consiste à garantir la continuité des services et des structures d'accueil, en accompagnant de manière adéquate l'évolution du conventionnement de la branche Famille. Les situations et les règles susceptibles de répondre à cet objectif sont présentées ci-dessous. Face à des mutations profondes, le maintien de l'offre d'accueil est une priorité. La Caf doit mobiliser l'ensemble de ses dispositifs pour permettre de pérenniser le fonctionnement des structures et services d'accueil.

Les modalités de mise en œuvre du Cej engagent la Caf à prendre en compte les évolutions territoriales de manière à ne pas créer de ruptures dans les engagements contractuels. A ce titre, il convient, au regard de la diversité des situations locales, de conserver une souplesse dans la prise en compte du signataire compétent **mais aussi d'accompagner de manière volontariste l'élargissement des compétences petite enfance, jeunesse, etc. à l'échelon de l'Epci.**

Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre du Cej permettent de tenir compte de la diversité des situations locales puisqu'en cas de transfert ou de restitution de toute ou partie d'une compétence légale, un Cej peut être dénoncé avant son terme et un territoire peut relever de plusieurs Cej.

Afin de faciliter la rationalisation des engagements contractuels, il est possible de regrouper deux Cej en cours même si ceux-ci n'arrivent pas à échéance la même année.

Par ailleurs, les effets sur les conventions en cours, notamment durant les périodes transitoires, sont clarifiés dans le tableau ci-dessous. Ils induisent des règles qu'il convient d'appliquer au traitement des contrats « enfance et jeunesse » mais aussi aux conventions de financement signées avec une collectivité territoriale en tant que gestionnaire d'une structure ou d'un service (Pso/Psu, prestations de service centres sociaux, fonds publics et territoire, etc.).

Cas de figure	Quelle est la nouvelle entité juridique ?	Effets sur les engagements inscrits au contrat	
		Si l'élargissement du périmètre territorial ne s'accompagne pas d'une modification des actions inscrites au(x) Cej des Epci et/ou des communes concernés	Si l'élargissement du périmètre territorial s'accompagne d'une modification des actions inscrites au(x) Cej des Epci concernés et/ou des communes concernés
Le nouvel Epci reprend les compétences optionnelles et/ou facultatives des Epci et/ou des communes membres.	Le nouvel Epci se substitue de plein droit aux Epci et aux communes membres.	La prise en compte du nouvel Epci ne nécessite pas la signature d'un avenant au contrat en cours : la Caf conserve un écrit qui acte du transfert de compétences et procède à la modification du destinataire de paiement.	La Caf procède à la signature d'un avenant au contrat en cours avec le nouvel Epci : elle conserve un écrit qui acte du transfert de compétences et procède à la modification du destinataire de paiement.
Une période transitoire (un à deux ans) est fixée pour permettre au nouvel Epci d'examiner la possibilité de reprendre les compétences optionnelles et /ou facultatives des Epci et/ou des communes membres.	Durant la phase transitoire, le nouvel Epci se substitue de plein droit aux Epci membres. Les communes membres conservent les compétences jusqu'à l'issue de la phase transitoire. Durant la phase transitoire et jusqu'à la fin de celle-ci, les compétences optionnelles et/ou facultatives continuent de s'exercer sur les périmètres des Epci et/ou des communes membres.	<ul style="list-style-type: none"> • Concernant les Epci membres : la Caf ne procède pas à la signature d'un avenant au contrat en cours : elle conserve un écrit du fait que le nouvel Epci se substitue de plein droit aux Epci membres et procède à la modification du destinataire de paiement. • Concernant les communes membres : la Caf ne procède pas à la signature d'un avenant et ne modifie pas le destinataire de paiement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Concernant les Epci membres : la Caf procède à la signature d'un avenant au contrat en cours en signant avec le nouvel Epci : elle conserve un écrit qui acte de la phase de transition et procède à la modification du destinataire de paiement. L'avenant permet d'intégrer de nouvelles actions tout en restant sur le périmètre géographique de l'Epci membres • Concernant les communes membres : la Caf procède à la signature d'un avenant au contrat en cours afin d'intégrer de nouvelles actions sur leur périmètre géographique
Au terme de la période transitoire, le nouvel Epci décide de ne pas reprendre les compétences optionnelles ou facultatives	Les communes membres concernées se voient restituer les compétences optionnelles ou facultatives.	<ul style="list-style-type: none"> • Concernant les communes membres : la Caf ne procède pas à la signature d'un avenant et ne modifie pas le destinataire de paiement. 	La Caf procède à la signature d'un avenant ou d'un nouveau contrat avec les communes membres afin d'intégrer de nouvelles actions

Ces règles s'appliquent au Cej. Les Pso ne sont pas forcément concernées de la même manière sauf pour les structures et services gérés par un Epci : cf. proposition de réponse en cours en s'assurant dans tous les cas d'identifier le gestionnaire.

3. Modification d'un Cej

La signature d'un avenant de modification à un Cej intervient dans les cas de figure suivants :

- le rajout d'une nouvelle action ;
- le rajout d'un volet « enfance »
- le transfert de compétences légales tel que prévu au code général des collectivités territoriales ;
- la restitution de compétences légales telle que prévu au code général des collectivités territoriales.

L'avenant de modification ne modifie en aucun cas la date d'échéance du Cej.

Fiche 4

LES MODALITES DE CALCUL DE LA PRESTATION DE SERVICE

- 1. Intégration des données Pso Msa dans Sias**
- 2. Liquidation de la prestation de service - réfaction**
- 3. La modulation de la capacité d'accueil des Eaje en cours de Cej**
- 4. L'équilibre des données financières pour une structure ou action Cej**
- 5. Les étapes de traitement d'un contrat**

1. Intégration des données Pso Msa dans Sias

Le montant de prestations de service ordinaires (Pso, Ps accueils de loisirs, etc.) versé par la Msa doit être pris en compte au titre des recettes à déduire pour le calcul du reste à charge de la commune. Ce montant doit être saisi dans Sias dans la rubrique « autres subventions » et non dans la rubrique « participation Msa », laquelle fait apparaître le montant Psej versé par la Msa. Ce montant ne doit pas être pris en compte pour le calcul de la Psej versée par la Caf.

2. Liquidation de la prestation de service - réfaction

A partir des données d'activité réellement constaté, Sias procède au calcul d'une réfaction du montant de la Psej « stock » et « flux » dans les cas suivants :

- non maintien de l'offre ou non matérialité de l'action ;
- non atteinte du taux d'occupation cible.

Dégressivité :

Principe : la dégressivité n'est pas due pour les actions non réalisées.

En cas d'absence de service fait, la dégressivité afférente aux actions concernées. Le système ne neutralise pas tout seul, il neutralise si on coche « non maintenu » dans l'onglet dégressivité.

Le montant de dégressivité est un montant forfaitaire qui n'est pas revu à la baisse en fonction du niveau de l'activité (matérialité et taux d'occupation).

Ces montants de réfaction, calculés par Sias, peuvent être modifiés par les Caf pour tenir compte notamment d'anomalies ou d'erreurs de saisie dans les données entrantes lors de la contractualisation et des difficultés politiques locales. Cette opération fait l'objet d'un suivi attentif par la Cnaf.

3. La modulation de la capacité d'accueil des Eaje en cours de Cej

Au moment de la détermination du montant prévisionnel de la Psej, il convient, s'agissant des Eaje, de prendre en compte la capacité d'accueil autorisée par la Pmi. Au cours du Cej, la structure peut avoir obtenu une modulation de sa capacité d'accueil (agrément modulé Pmi ou procédure de modulation proposée par la Cnaf conformément à la procédure décrite en fiche 6).

Dans cette situation, au moment lors de la liquidation des droits, le nombre d'actes correspondant à une capacité d'accueil modulée sera inférieur au nombre d'actes prévisionnel. Il convient de :

- renseigner les données réelles correspondant à la capacité d'accueil modulée (nombre d'actes) ;
- ne pas procéder à la réfaction de la Psej à ce titre (cf neutralisation de la réfaction).

4. L'équilibre des données financières pour une structure ou action Cej

Les modalités de calcul des montants prévisionnels au titre de la prestation de service « enfance et jeunesse » (Psej) ont été établies sur la base de données financières en équilibre : sans déficit ou résultat négatif, sans excédent ou résultat positif.

De ce fait, le montant du « reste à charge plafonné Cej » peut être déterminé à partir des prix de revient plafonnés retenus, déduction faite des recettes à déduire. Dès lors, le montant du « reste à charge plafonné » équivaut au montant financier contribuant à l'équilibre des données financières pour l'action considérée.

Afin d'assurer une application homogène de la réglementation au plan national, et ainsi une équité de traitement de tous les signataires d'un contrat « enfance et jeunesse », il convient d'appliquer la procédure suivante.

Pour les actions nouvelles (Psej « flux »), l'équilibre du budget prévisionnel est une condition d'éligibilité au contrat enfance jeunesse.

En conséquence, une action « flux » ou « stock » n'est éligible à la Psej que si les modalités de calcul de la Psej prévisionnelle, ou de la Psej « cible » et du montant de dégressivité ont eu lieu sur la base de données ne présentant pas un solde négatif (dépenses / charges > recettes / produits).

En cas de solde négatif, l'équilibre est à faire par une majoration des recettes/produits, via l'augmentation des recettes déductibles à retenir dans le cadre du calcul de la Psej.

Pour les actions « stock », ce rééquilibrage a un impact exclusivement sur le montant de la Psej « cible » et ne modifie pas le montant constaté de la Ps « départ ».

Les données saisies dans Sias doivent avoir été rééquilibrées préalablement au calcul du montant prévisionnel Psej. Le rééquilibrage du budget modifie le montant du champ "recettes du signataire du Cej". Sias réalise un contrôle bloquant mais n'effectue pas automatiquement le rééquilibrage.

5. Les étapes de traitement d'un contrat

Un dossier dans Sias suit logiquement plusieurs étapes entre sa phase de préparation et sa clôture. La phase d'instruction correspond à la phase de saisie des données entrantes nécessaires au calcul du droit. Une fois toutes les données par action enregistrées, il convient de faire passer le module en mode complet pour calculer les montants forfaitaires de Ps ainsi que le montant de dégressivité. Il est parfaitement possible de revenir en mode instruction pour rajouter des actions ou modifier des données, si nécessaire.

A ce stade, seule une validation de l'agence comptable permet de passer le contrat en mode complet (= tous les modules sont complets + validation Ac). Cette validation permet l'édition définitive de la convention.

Attention

Une fois la convention signée, il importe de saisir la date de signature de tous les partenaires puis de repasser le dossier une seconde fois en contrôle agence comptable qui positionnera alors le dossier en mode « appliqué ».

A partir de ce point, aucune des données saisies ne pourra plus être modifiées, et les paiements pourront être enclenchés.

Fiche 5

LE CEJ SIGNE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 1. Les objectifs**
- 2. Les contractants**
- 3. La durée du contrat**
- 4. Les conditions**
- 5. Les actions éligibles au contrat**
- 6. Les renouvellements**

1. Les objectifs

Les missions assurées par les Caf et les expériences qu'elles ont déjà menées en partenariat avec les conseils départementaux, dans le domaine de la petite enfance, peuvent se décliner à partir des trois objectifs suivants :

- l'observation partagée de l'offre et de la demande en matière d'accueil de la petite enfance et de jeunesse ;
- la coordination entre les services de la (ou les) Caf et le conseil départemental ;
- l'information en direction des parents et des professionnels.

Le Cej signé avec le conseil départemental se fonde sur :

- un socle de base constitué par la mise en place de la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants, réunissant les acteurs de la politique départementale ;
- un champ d'application correspondant à l'amélioration de la qualité de l'accueil individuel, la promotion des missions des Ram et la coordination des modes d'accueil collectifs et individuels.

2. Les contractants

Le contrat est signé entre la Caf et le conseil départemental. Pour les Caf infradépartementales, une caisse pivot sera désignée (celle qui a le plus d'allocataires par exemple). La Caisse de mutualité sociale agricole peut contractualiser conjointement avec la Caf et le conseil départemental.

3. La durée du contrat

Comme pour les Cej signés avec les communes, la durée du contrat signé avec le conseil départemental est de quatre ans.

4. Les conditions

4.1 Le public concerné

Le contrat concerne le public des enfants de moins de cinq ans révolus résidant sur le département du conseil départemental qui contractualise.

4.2 Le socle de base

Pour pouvoir conclure un contrat avec le conseil départemental, la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants doit avoir été créée et avoir fonctionné *avant l'entrée en vigueur de ce contrat*. Les dépenses liées à ce préalable requis concernant cette commission ne sont pas éligibles au présent contrat.

4.3 Le mode de calcul de la prestation de service

Comme pour le Cej signé avec les communes, le taux de cofinancement est de 55 %. Celui-ci est appliqué au reste à charge du conseil départemental dans la limite des plafonds retenus par action.

5. Les actions éligibles au contrat

Deux types d'actions sont cofinancés dans le cadre de ce contrat :

- des actions relatives à la fonction « coordination » ;
- des actions relatives à la fonction « observation, information et amélioration de la qualité ».

5.1 La coordination

La fonction de coordination peut notamment se concrétiser par des actions de soutien décidées par la commission départementale de la petite enfance et se caractériser par la mise en place d'un poste de coordonnateur, de chargé de mission, etc. Ceux-ci sont chargés :

- d'animer les groupes de travail issus des commissions du Sdsf ;
- d'assurer une bonne coordination entre les services de la Caf et du conseil départemental ;
- de mettre en œuvre les actions inscrites au schéma de développement des contrats.

Conformément au II de l'article 3 de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 (Journal Officiel du 28 juin 2005), la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants définit les modalités d'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel, ainsi que les modalités d'accompagnement des assistants maternels agréés dans l'exercice de leur profession et de leur information sur leurs droits et obligations.

Les travaux relatifs à la coordination doivent se concrétiser par l'échange d'informations sur l'évolution de la réglementation (décret du 1^{er} août 2000, Psu, évolutions législatives pour l'accueil individuel par exemple).

Plus globalement, le soutien à la vie associative pour la réalisation des actions prévues au contrat et le développement des réseaux (relais assistantes maternelles, lieux d'accueil enfants parents) qui existent déjà dans certains départements, sont à promouvoir.

Dans le cas de départements couverts par plusieurs Caf, la représentation des Caf pour ce contrat devra être conjointe. Une caisse pivot sera désignée (par exemple celle qui a le plus d'allocataires) :

- elle assurera le suivi du contrat ;
- elle procédera à la liquidation du contrat enfance avec le conseil départemental.

Le montant relatif à ces dépenses est plafonné à 48 000 euros par équivalent temps plein, dans la limite de deux équivalents temps plein.

ATTENTION

Dans la mesure où les actions éligibles ne concernent pas la fonction d'accueil, la répartition 85/15 n'est pas opérante pour le Cej signé avec le Conseil départemental.

5.2 La fonction « observation, information et amélioration de la qualité »

Le contrat signé entre la Caf et le conseil départemental déterminera s'il est opportun d'engager des actions visant à :

- favoriser l'observation de l'état des besoins et de l'offre d'accueil des jeunes enfants ;
- faciliter la diffusion de l'information ;
- améliorer la qualité de l'accueil individuel.

Sur la base du diagnostic partagé, il appartient à la Caf et au conseil départemental de déterminer l'opportunité d'intervenir sur un seul ou plusieurs de ces axes.

La fonction globale « observation, information et amélioration de la qualité » du contrat « enfance et jeunesse » signé avec le conseil départemental est plafonné à 33 000 euros par an.

➤ **L'observation**

La commission départementale de l'accueil des jeunes enfants doit présenter un état des lieux annuel, de l'offre et des besoins d'accueil sur le département. Elle peut faire partie ou être remplacé par l'instance de suivi du schéma départemental des services aux familles s'il a été signé dans le département. D'autre part, des observatoires départementaux de la petite enfance ont été créés et développés par des Caf depuis quelques années. Leur promotion est à valoriser, en vue d'une généralisation. Ces travaux d'observation, peuvent faire l'objet d'un co-financement Caf/conseil départemental.

➤ **L'information**

Le contrat enfance avec le conseil départemental permet de proposer une nouvelle offre de service aux parents, aux élus et aux professionnels, à la fois pour les Caf et le conseil départemental. Concrètement il peut s'agir de :

- la mise en place de lieux d'informations et de ressources (niveau juridique, administratifs, pédagogique, etc.) pour les parents et les professionnels : ils peuvent être situés dans les relais assistantes maternelles ou d'autres lieux plus spécifiques ;
- la réalisation et la diffusion de supports de communication
- l'organisation et l'animation de journées départementales sur la petite enfance destinées, aux acteurs dans ce domaine ou aux familles.

L'information des familles sur les modes d'accueil, notamment sur les évolutions liées à l'application de la prestation de service unique, est un objectif prioritaire.

➤ **L'amélioration de la qualité**

Cet objectif sous-tend tous les contrats, quelle que soit l'action envisagée. Les actions peuvent porter sur le coût relatif à la création et à la diffusion d'une charte de qualité de l'enfant accueilli. Le contrat peut être un support aux échanges et aux travaux de concertation entre les services de Pmi, qui agréent, et les Caf qui expertisent et financent les modes d'accueil. Il facilite la compréhension et la mise en œuvre de la prestation de service unique pour les enfants de moins de quatre ans. Les dépenses relatives aux Ram doivent porter exclusivement sur des actions qualitatives. La participation au fonctionnement des Ram n'est pas envisageable dans la mesure où cette fonction est financée par la prestation de service ordinaire ou par la prestation de service « enfance et jeunesse » dans le cadre du Cej avec les collectivités territoriales. En revanche, l'édition de brochures ou d'initiatives visant à valoriser la fonction des Ram peut être financée dans ce cadre.

Fiche 6
CAPACITE D'ACCUEIL THEORIQUE et TAUX D'OCCUPATION :
DEFINITIONS ET MODALITES DE CALCUL

1. Rappel sur la notion de capacité théorique d'accueil

2. Les établissements d'accueil du jeune enfant

2.1 Capacité d'accueil

2.1.1 Accueil collectif

2.1.2 Accueil familial

2.1.3 Accueil justifiant d'un refus d'agrément modulé Pmi

2.2 Taux d'occupation

3. Les accueils de loisirs

3.1 Capacité d'accueil

3.1.1 Première option de calcul

3.1.2 Seconde option de calcul

3.2 Taux d'occupation

3.2.1 Mode de calcul sur la base des heures conventionnées

3.2.2 Mode de calcul préconisé par la Cnaf sur la base des heures de travail des personnels au contact des enfants

1. Rappel sur la notion de capacité théorique d'accueil

La capacité théorique d'accueil correspond à l'objectif d'accueil déterminé à la signature du contrat alors que la capacité réelle d'accueil est la capacité d'accueil réellement atteinte. Celle-ci se mesure annuellement.

La capacité théorique d'accueil est une notion utilisée à plusieurs étapes du calcul de la Psej :

- ➔ au moment de la signature du contrat : détermination, année par année, de la capacité théorique N -1 et de la capacité théorique prévisionnelle afin de mesurer l'effort de développement (la capacité théorique N (+ x) doit être supérieure à la capacité théorique N -1) ;
- ➔ au moment de la liquidation annuelle : calcul de la capacité théorique "réelle" afin de s'assurer de la matérialité du développement et de déterminer le taux d'occupation. Le réajustement de la Psej est calculé en fonction du ratio capacité réelle/capacité théorique et non sur le nombre d'actes payés par les familles (la capacité théorique réelle doit être égale à la capacité théorique prévue pour l'année considérée).

2 Les établissements d'accueil du jeune enfant

2.1 Capacité d'accueil

2.1.1 S'agissant des accueils collectifs, la capacité d'accueil se calcule de la manière suivante :

$$a = b \times c$$

a = capacité théorique ;
b = nb annuel d'heures d'ouverture ;
c = nb de places 0-6 ans agréées Pmi.

Cette donnée est automatiquement calculée dans Sias. Cependant, en cas d'agrément Pmi modulé, il est possible de modifier cette donnée. Dans ce cas, le mode de calcul est le suivant :

$$a' = (b' \times c') + (b'' \times c'') + (b''' \times c''') + \text{etc...}$$

a' = capacité théorique modulée Pmi ;
b' = nb annuel d'heures d'ouverture sur la période 1 ;
c' = nb de places agréées Pmi sur la période 1 ;
b'' = nb annuel d'heures d'ouverture sur la période 2 ;
c'' = nb de places agréées Pmi sur la période 2.

2.1.2 Capacité d'accueil des crèches familiales

$$a''' = g \times h$$

a''' = la capacité théorique Cnaf exprimée en heures enfants ;

g = nb d'enfants autorisés Pmi par assistante maternelle inscrite au budget de la structure au 31.12 de l'année (nb enfant ass mat 1 + nb enfant ass mat 2 + ...) ;

h = nb annuel d'heures d'ouverture, conformément au règlement intérieur de la structure = [amplitude journalière en heures x nb annuel de jours d'ouverture].

ATTENTION

L'agrément délivré par les services de Pmi et précisant le nombre d'enfants autorisé par assistante maternelle inscrite au budget de la structure peut intervenir en cours de Cej.

Dans la mesure où cette autorisation peut générer une diminution de la capacité d'accueil, il est autorisé, au moment de la liquidation annuelle de la Psej, de neutraliser le montant de réfaction correspondant en suivant la procédure suivante :

- au moment de la détermination de la Psej prévisionnelle, intégrer les données relatives à la capacité d'accueil sans modulation ;
- au moment de la liquidation, intégrer les données relatives à la capacité d'accueil avec modulation : le nombre d'actes correspondant à une capacité d'accueil modulé est obligatoirement inférieur au nombre d'actes correspondant à une capacité d'accueil non modulé ;
- dès lors afin de neutraliser le réajustement à la baisse du montant de Psej au titre de la non matérialité, il convient de cocher la rubrique « capacité d'accueil modulé » et tenir les justificatifs nécessaires à la disposition d'un éventuel contrôle.

2.1.3 Pour les structures justifiant d'un refus d'attribution d'un agrément modulé des services de Pmi, il convient de retenir le mode de calcul suivant de la capacité d'accueil selon :

- une plage d'amplitude horaire journalière non modulable fixée à 9h ;
- une modulation de la capacité d'accueil sur les plages horaires qui s'étendent au delà de la plage d'amplitude horaire non modulable dont le taux est fixé à 50 % de la capacité théorique d'accueil Pmi.

$$a'' = d + e$$

a'' = capacité théorique d'accueil Cnaf exprimée en heures enfants ;

d = actes théoriques sur plage non modulable = [9h x places Pmi x nb annuel de jours d'ouverture] ;

e = actes théoriques sur plage modulable = [amplitude journalière en heures - 9h] x 50 % places Pmi x nb annuel de jours d'ouverture].

ATTENTION

La modulation de la capacité d'accueil s'effectue au moment de la liquidation du droit et non pas lors de la détermination du montant de la Psej prévisionnelle.

Lorsqu'une modulation de l'agrément délivrée par les services de Pmi intervient en cours de Cej ou qu'un refus conduit la Caf à procéder à la modulation de la capacité d'accueil dans le calcul de la Psej, il convient de procéder à l'intégration des données d'activité dans le Sias de la manière suivante :

- au moment de la détermination de la Psej prévisionnelle, intégrer les données relatives à la capacité d'accueil sans modulation ;
- au moment de la liquidation, intégrer les données relatives à la capacité d'accueil avec modulation : le nombre d'actes correspondant à une capacité d'accueil modulé est obligatoirement inférieur au nombre d'actes correspondant à une capacité d'accueil non modulé ;

- dès lors, afin de neutraliser le réajustement à la baisse du montant de Psej au titre de la non matérialité, il convient de cocher la rubrique « capacité d'accueil modulé » et tenir les justificatifs nécessaires à la disposition d'un éventuel contrôle.

POUR INFORMATION

L'article L'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 dispose que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur la réclamation dont elle est saisie fait naître une décision implicite de rejet." Des décrets en conseil d'État peuvent, dans certaines hypothèses où la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, prévoir des délais différents ou définir des cas où le silence gardé par l'administration sur la demande dont elle est saisie, vaut acceptation. Tel est le cas des agréments sollicités par les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Le silence gardé pendant plus de trois mois par le conseil départemental à la suite de demandes d'agrément vaut accord tacite (article R. 2324-19 et suivants du Code de la santé publique).

2.2 Taux d'occupation

Le taux d'occupation = $i / [a \text{ ou } a' \text{ ou } a'' \text{ ou } a''']$.

i = nb d'actes payés par les familles (un acte = une heure enfant) ;
 a ou a' ou a'' ou a''' = capacité théorique (voir définitions supra).

Exemple (a'') :

Une structure ouvre 12 h par jour, 200 jours par an. Sa capacité d'accueil est de 60 places. Avec un taux de modulation à 50% et une amplitude horaire non modulable de 9 h :

- *la structure ouvre 3 h de plus que le socle de base fixé à 9 h par jour ;*
- *dès lors, sur cette ouverture de 3h, la capacité d'accueil est portée de 60 à 30 places.*

Le calcul du taux d'occupation s'effectue de la manière suivante :

Taux d'occupation = $i / d + e = 79 \%$

i = nb d'actes payés annuellement par les familles, on retient 100 000 actes à titre d'exemple ;

d = nb d'actes théoriques sur plage non modulable = $9h \times 60 \text{ places} \times 200 \text{ jours} = 108 \text{ 000}$ actes ;

e = nb d'actes théoriques sur plage modulable = $3h \times 30 \text{ places} \times 200 \text{ jours} = 18 \text{ 000}$ actes.

Contre, à titre de comparaison, si l'on avait appliqué la formule non modulée, le taux d'occupation = $i \div d = 69 \%$.

i = nb d'actes payés annuellement par les familles, on retient 100 000 actes à titre d'exemple ;

d = nb d'actes théoriques sur plage non modulable = $12h \times 60 \text{ places} \times 200 \text{ jours} = 144 \text{ 000}$ actes.

Précisions relatives à l'intégration des données dans Sias : Sias ne prend pas en compte ces modulations d'agréments et calcule la capacité théorique à partir du nombre de places maximum inscrit sur l'agrément. Pour permettre aux Caf la prise en compte des agréments différenciés, le champ capacité d'accueil n'est actuellement pas verrouillé, permettant ainsi aux Caf de modifier le calcul proposé par Sias. Sias permettra d'intégrer un « mode calcul correctif » pour calculer automatiquement la capacité d'accueil. La gestion des agréments petite enfance dans Sias peut donc s'envisager de la manière suivante :

Nb de places	W		
Nb heures ouverture par jour	Y		
Nb de jours ouverture par an	Z		
Agrément modulé	NON <i>L'agrément modulé n'est pas nécessaire.</i>	OUI <i>L'agrément modulé a été obtenu.</i>	REFUS <i>L'agrément modulé n'a pas été obtenu</i>
Capacité d'accueil =	W x Y x Z	W1 x Y1 x Z1 + W2 x Y2 x Z2 ...	(W x 9 x Z) + [W x (Y-9) x Z] /2

3 Les accueils de loisirs

Les Caf ont la possibilité de choisir entre deux formules de calcul de la capacité d'accueil, du taux d'occupation. Le mode de calcul retenu pour l'équipement devra être le même pour l'ensemble des équipements du territoire de la Caf.

3.1.1 Première option de calcul :

$$j = k \times l$$

j = les actes contractualisés avec la Caf (cf fiche 7) ;

k = amplitude d'ouverture annuelle retenue dans la convention avec la Caf (en heures)

l = nombre de places conventionnées avec la Caf.

3.1.2 Seconde option permettant de faciliter la mesure du développement et basée sur une norme moyenne d'encadrement (1 encadrant pour 10 enfants).

$$n = o \times p$$

n = capacité théorique sur la base des heures de travail ;

o = nb total annuel d'heures de travail des personnels au contact des enfants, lesquels sont mentionnés dans le décret du 27 juillet 2006²³ ;

p = 10 enfants, ce qui correspond à une norme moyenne d'encadrement Ddcs²⁴.

3.2 Taux d'occupation

3.2.1 Le taux d'occupation des accueils de loisirs se calcule de la manière suivante :

$$q = r / j$$

r = nb d'actes payés annuellement par les familles ; un acte = une heure enfant ;

j = actes contractualisés Caf : voir définition supra.

²³ Art 9 du décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental.

²⁴ Art 12 du décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental.

3.2.2 Le taux d'occupation préconisé par la Cnaf sur la base des heures de travail des personnels au contact des enfants est défini de la façon suivante :

$$s = t / n$$

s = taux d'occupation sur la base des heures de travail des personnels au contact des enfants, lesquels sont mentionnés dans le décret du 27 juillet 2006 ;

t = nb d'actes payés par les familles (un acte = une heure enfant) ;

n = actes théoriques sur la base des heures de travail (voir définition supra).

Exemple :

Le temps de travail annuel du personnel au contact des enfants au sein d'une structure d'accueil de loisirs est de 3 300 heures (3 animateurs). La structure accueille 30 enfants et réalise 22 000 heures enfants payées par les familles.

$$s = t / n = 67 \%$$

s = taux d'occupation sur la base des heures de travail des personnels au contact des enfants, lesquels sont mentionnés dans le décret du 27 juillet 2006 ;

t = nb d'actes payés par les familles = 22 000 actes payés ;

n = o x p = 33 000 actes théoriques sur la base des heures de travail

o = nb total annuel d'heures de travail des personnels au contact des enfants, lesquels sont mentionnés dans le décret du 27 juillet 2006 = 3 300 heures ;

p = 10 enfants correspondant à une norme moyenne d'encadrement Ddcs.

Fiche 7
MODALITES DE TRAITEMENT DES DROITS PSEJ DES ALSH LORSQUE
LES DONNEES NECESSAIRES AU CALCUL DE LA CAPACITE
THEORIQUE D'ACCUEIL NE SONT PLUS RECUEILLIES PAR LA CAF

➤ **Pour la liquidation, actualisation ou constitution des charges à payer dans le cadre de l'option 2**

1) Mise en œuvre d'une analyse de la matérialité au global de l'offre d'Alsh :

Vérifier que la condition **figurant dans le tableau ci-dessous est remplie** :

Les heures ouvrant droit à la Ps Alsh l'année N sont au moins égales à celles prévues dans le CEJ l'année N	heures ouvrant droit à la Ps Alsh et à l'Asre l'année N sur le territoire concerné	≥	Nombre total d'heures Alsh / accueil de jeunes éligibles à la Ps Alsh sur le territoire au regard des objectifs du Cej l'année N
--	--	----------	--

2) En fonction du résultat obtenu en 1), appliquer les dispositions figurant dans le tableau suivant :

Les heures ouvrant droit à la Ps Alsh l'année N sont au moins égales à celles prévues dans le CEJ l'année N	Les heures ouvrant droit à la Ps Alsh l'année N sont strictement inférieures à celles prévues dans le CEJ l'année N
<p>Pour chaque action, au moment de la liquidation, actualisation ou constitution des charges à payer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reporter le nb actes prévisionnels contractuels de l'année N en N ; - reporter dans Sias la capacité théorique d'accueil prévisionnelle contractuelle de l'année N en N. <p>Le droit à retenir est le droit calculé automatiquement par SIAS.</p>	<p>Pour chaque action, au moment de la liquidation, actualisation ou constitution des charges à payer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renseigner le nb actes REELS de l'année N en N ; - reporter dans Sias la capacité théorique d'accueil prévisionnelle contractuelle de l'année N en N ; - neutraliser toutes réfections calculées automatiquement par Sias, - calculer le montant de réfaction à retenir de la manière suivante : = Psej prévisionnelle contractualisée x (1- (actes réels²⁵ / actes prévisionnels contractualisés)) - Inscrire le montant obtenu dans le champ de réfaction « taux d'occupation »

²⁵ Dans la limite du nombre d'actes prévisionnels contractualisés.

➤ **Pour l'intégration d'un flux / renouvellement d'une action stock et/ou flux**

La capacité théorique d'accueil en heures à renseigner dans Sias est reconstituée à partir du nombre d'heures (bénéficiant de la Ps Alsh) en appliquant le calcul suivant :

$$\text{Nouvelle capacité d'accueil en heures} = \text{actes prévisionnels} / 60\%$$

Ce calcul s'applique à toutes les actions Alsh (stock et flux).

Afin de ne pas majorer le montant de la Psej pour les actions flux du fait de cette nouvelle méthode de calcul, vous veillerez à traiter impérativement toutes les capacités d'accueil de l'action²⁶ selon ces nouvelles modalités.

²⁶ Capacité théorique « Hors Cej », « Cej stock », « modules signés avant 2009 », « modules signés en 2009 », etc.